



DOI : 10.12763/89

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.





2175

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

DE LA

VILLE DE NANCY

Inventaire N^o 12041

Rayon 89

ARRÊTÉ
DE LA COUR
SOVERAINE
DE LORRAINE
ET BARROIS.

QUI DÉCLARE LES ÉCCLÉSIASTIQUES
EXEMPTÉS DE DROIT DE SAISIE FORCÉE
ET DES CONCLUSIONS
DU N° L'AVOCAT GÉNÉRAL

A NANCY,

chez M. de la Roche, Libraire & Associé de l'Imprimerie de la Cour, au Palais
& de la Ville.

M. BOCHÉ

89
A R R E S T

DE LA COUR

SOUVERAINE

DE LORRAINE

ET BARROIS,

QUI DECLARE LES ECCLESIASTIQUES

EXEMPTS DU DROIT DE MAIN-MORTE,

SUR LES CONCLUSIONS

DE M^R. L'AVOCAT GENERAL.



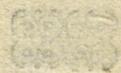
A N A N C Y,

Chez PAUL BARBIER, Imprimeur & Marchand Libraire, sur la Place
de la Ville Neuve.

M. DCCIII.

A-R-R-E-S-T
DE LA COUR
SOUVERAINE
DE LORRAINE
ET BARROIS.

QUI DECLARE LES ECCLÉSIASTIQUES
EXEMPTS DU DROIT DE MAIN MORTE.
SUR LES CONCLUSIONS
DE M^{rs} L'AVOCAT GÉNÉRAL.



A N A N C Y
Chez Paul Barthe, Imprimeur & Marchand Libraire, au Pas
de la Ville Neuve.

M. DCIII



P L A I D O Y E'
 D E M O N S I E U R
 L' A V O C A T G E N E R A L,
 M E S S I E U R S,

Si la Cour régloit ses Arrêts sur d'autres vuës que celles de la Justice, le caractère & le rang des Parties, pourroient tenir la décision de cette Cause en suspens ; d'un côté les interêts de SON ALTESSE ROYALE, & des Droits qui semblent être un Apanage de la Souveraineté ; D'autre part la gloire de l'Eglise, la liberté de ses Ministres, la grandeur & la sainteté du Sacerdoce, balanceroient sans doute, ou du moins partageroient vos Jugemens.

Mais comme la Justice ferme les yeux à toutes ces considérations, Vous MESSIEURS, qui en êtes les Dispensateurs & les Arbitres Souverains, vous vous faites aussi un devoir inviolable d'en suivre toutes les règles, sans acception de personne. Vous êtes placez de la main du Prince ; mais vous ne soutenez ses interêts, qu'autant qu'ils le sont du Droit & de la raison : Vous êtes les Interprètes des Saints Canons, & les Protecteurs des Privilèges de l'Eglise ; mais vous abandonnez ses Ministres, lors qu'eux-mêmes abandonnent le parti de la Justice : Et vous n'êtes attentifs qu'à rendre à César, ce qui appartient à César, & à Dieu, ce qui est à Dieu. Ainsi toute considération personnelle à part, nous entrerons dans le mérite du fonds, après que

nous avons rapporté le Fait à la Cour, qui est simple & très-sommaire.

Défunt François Gerard, libre de naissance, a épousé une Femme de condition Main-mortable, née & domiciliée au Village d'Archette sur Moselle, lieu auquel S. A. R. a toute Justice & Jurisdiction, avec Droit de Mainmorte, quant aux Meubles, sur ses Sujets decédez sans Enfants. L'Insigne & Noble Eglise Collégiale de Remiremont partage ces mêmes Droits avec son Souverain.

Les Conjoints ont fait leur résidence toute leur vie à Archette, & y sont decédez. De leur Mariage sont issus feu Maître Nicolas Gerard Prêtre & Curé du même lieu d'Archette, de la Succession duquel il s'agit, & Me. Antoine Gerard Prêtre & Curé de Cl'ar ne.

Me. Nicolas Gerard étant decédé en Février 1699. les Fermiers du Domaine donnerent leur Requête au Prevôt d'Archette, expositive que quoique le défunt fut né Main-mortable de S. A. R. néanmoins au préjudice du Droit de Main-morte, Me. Antoine Gerard son Frere se seroit emparé de sa Succession. Ils concluent à ce qu'il soit condamné à leur représenter tous les Meubles délaissés par le Défunt, sauf à être informé du recelé, s'il échet.

Autre Requête aux mêmes fins présentée par le Sieur Antoine Blaise, en qualité de Lieutenant Saint Pierre du Chapitre de Remiremont.

Sentence du Prevôt qui condamne Me. Antoine Gerard conformément aux Conclusions contre luy prises. Appel au Bailliage de Mirecourt.

Dans cet entre-temps, les Doyens, Prêtres & Curez de Vosges, dont la Cour voit les Députés à ses pieds, donnerent leur Requête en intervention, aux fins d'être déclarés affranchis de la Servitude de Main-morte, eu égard au caractère du Sacerdoce.

Après quelques legeres Procédures que nous omettons comme inutiles à la décision de la Cause, appointment en Droit.

Enfin Sentence définitive qui infirme celle de la Prevôté ; & faisant Droit sur l'intervention des Prêtres & Curez , les déclare exempts du Droit de Main-morte.

Appel de cette Sentence, qui a faisi la Cour de la contestation sur laquelle il s'agit de prononcer.

Quoyque naturellement & dans l'ordre des Procédures Judiciaires, la Cause eut dûë être traitée par les mêmes voyes d'Ecritures & de Productions, qu'elle avoit été au Bailliage de Vosges : Cependant la question ayant paru toute nouvelle, toute Juridique & des plus importantes, elle a été portée à cette Audience publique pour y être agitée plus meurement & avec plus d'éclat.

Il est difficile de pénétrer dans les motifs qui ont pû porter les Officiers du Bailliage de Vosges, à ordonner l'Appointement de cette Cause, qui n'est qu'une pure question de Droit, & qui consiste uniquement à sçavoir, si les Prêtres peuvent être assujettis à la Main-morte.

Les Questions de Droit, pour être importantes ou arduës, ne sont point susceptibles d'Appointemens ; les Juges en doivent avoir les Décisions toujours promptes & presentes à leur esprit. Elles sont reservées pour les Audiences publiques, que l'on sçait avoir été introduites dans la splendeur de l'ancienne Rome, autant pour l'instruction & l'émulation des Orateurs, que pour la dignité Sénat même.

C'est à l'Audience en effet que les Avocats s'instruisent du véritable motif des Arrêts & Réglemens qui doivent servir de préjugez, & qui peuvent établir les maximes d'une Jurisprudence certaine. C'est par cette seule voye que l'éloquence & l'érudition s'entretiennent au Palais. C'est par là que l'on fait éclater aux yeux du Public la majesté des Tribunaux & la sagesse de leurs Jugemens, la Justice semblable en ce point à la Religion ne se manifestant que par la parole.

Les Magistrats, le Barreau, le Public seroient privez de tous

ces avantages, si les Questions de Droit étoient traitées par écritures, & si elles recevoient leurs décisions dans le secret du Conseil. Nous pouvons dire icy que celle qui se présente à juger a été agitée de part & d'autre avec une éloquence & une érudition dignes des grandes Audiéces de la Cour. Ainsi nous ne ferons qu'ajouter quelques méditations de nôtre étude, aux doctes & solides raisonnemens des Avocats.

Nous observons d'abord à la Cour, qu'il y a de trois sortes de Serfs, ou gens de Main-morte.

Les uns le sont par la Naissance, & sont appellez Gens de Pourfuite & de Forfuyance, c'est-à-dire que s'ils fuient la domination de leur Seigneur, ils peuvent être pourfuis par tout pour le payement de ses Droits. *

* Coûtume
de Niver-
nois, Titre
des Servitu-
des Person-
nelles, Art. 6.

Le Seigneur peut aussi avoir sur eux le Droit de For-mariage, par lequel il les empêche de se marier hors de sa Jurisdiction, soit à des Personnes de condition libre, soit à des Main-mortables asservis à un autre Seigneur. Mais d'autant que ce Droit emportoit quelque atteinte à la liberté du Sacrement, il a été modifié dans la suite & restraint à une legere amende.

Ceux de la seconde Classe, ne sont pas Serfs de naissance, mais seulement à cause des héritages qu'ils possèdent, & en les abandonnant au Seigneur, avec les Meubles qu'ils ont dans l'étendue de son Territoire, ils deviennent libres. *

* Coûtume
de Bourgo-
gne, Chap. 9.
Art. 9.

La troisième espèce de Main-morte semble participer à la nature des deux premières. Elle se contracte par la naissance, & elle n'affecte que les Meubles. Elle en est cependant différente, en ce que le Main-mortable ne doit rien au Seigneur de son vivant, comme dans la première espèce : Mais il ne devient point libre en luy abandonnant ses Biens, comme dans la seconde. Tous les Meubles appartiennent au Seigneur à son décès, s'il meurt sans Enfants, sans qu'il puisse en disposer à cause de mort. C'est le cas de Main-morte qui se présente à juger.

Les Appellans soutiennent que ce Droit de Main-morte appartient à S. A. R. sur tous ses Sujets nez ou domicillez au Village d'Archette , conjointement avec le Chapitre de Remiremont. Que quoyqu'ils ne produisent point les Titres constitutifs de leurs prétentions , cependant leur possession en est constante & publique ; possession qui par tout tient lieu d'une puissante Loy , & qui fait la consommation de tous les Titres. Qu'elle est d'ailleurs soutenue par des anciens Documens , & par divers Actes Judiciaires & authentiques , qui justifient pleinement que leurs Auteurs ont exercé ce Droit au de-là de mémoire d'hommes.

Les Intimez ne leur contestent point le Droit de Mainmorte dans les lieux où il se trouve établi : ils prétendent seulement y apporter cette restriction legitime , qu'il ne peut avoir lieu à leur égard.

La seule question de Droit , que nous nous proposons d'agiter en cette Cause , est donc de sçavoir , si le caractère du Sacerdoce doit relever un Prêtre de la Servitude de Main-morte. Tous les Moyens qui ont été allégués à la Cour , tant de la part du Défendeur originaire , que des Intervenans , ne diffèrent entre eux que par la qualité des Parties , c'est à ce point seul qu'ils doivent se r'apporter , comme les différentes lignes d'une circonference aboutissent à un même centre. Nous balancerons leurs preuves par opposition à celles des Appellans , pour connoître avec plus d'évidence lesquelles doivent prévaloir.

Nous serons curieux , seulement pour l'embellissement de la Cause , de remonter jusqu'à l'origine de la Main-morte , & d'en exposer à la Cour le progres & les suites.

Nous reconnoissons qu'elle est un reste de l'ancienne Servitude personnelle établie ou autorisée par le Droit Divin , par le Droit des Gens , & par les Loix Romaines.

Il semble qu'après la chute du premier Homme , Dieu en punition de son crime , l'ait condamné à la servitude , en l'aban-

donnant & toute sa posterité, aux surprises de l'esprit des ténèbres, dont il s'étoit laissé séduire.

Nous lisons dans la Genese, que la Servitude a été prononcée de la bouche de Noé, en haine de l'impiété de Cham son fils qui s'étoit raillé de sa nudité, lorsque ce Patriarche donnant sa malédiction à Chanaan son petit fils, le condamna avec sa posterité à une Servitude honteuse, envers les Esclaves mêmes des descendans de Sem & de Japheth. *Ait maledictus*

* Genes. cap. 9. vers. 25.

Chanaan servus servorum erit fratribus suis. * Le Pentateuque ensuite est rempli de frequens exemples de la Servitude, & les Droits qui appartiennent aux Maîtres sur leurs Esclaves y sont établis.

Saint Augustin r'apporte l'origine de la Servitude à l'impiété de Nemrod Auteur de l'Idolâtrie. *

* b August. lib. 16. de Civit. Dei.

Pline l'attribuë à la Politique des Lacedemoniens. *

* Plin. lib. 7. cap. 56.

Justin luy donne pour Auteur Ninus Roy des Assyriens, lequel ayant vaincu ses Ennemis, les fit tous enchaîner; & Semiramis sa femme les fit condamner à fouïr la terre, pour en tirer les Métaux, *

* Justinus lib. 2. in princ.

dont elle fit la premiere découverte, suivant le témoignage de *Suidas*.

Mais les Jurisconsultes laissant toutes ces recherches à part, nous enseignent que le Droit des Gens a introduit la Servitude avec les Guerres, pour maintenir les limites des Etats, & la division des biens, que les hommes dans la naissance du monde possédoient en commun. *

* L. 4. § 5. ff. de Inst. & iure.

Cela étant ainsi, il est constant que les Guerres sont autorisées par le Droit Divin, les Saintes Ecritures sont remplies des Guerres du Peuple de Dieu contre les Ennemis de son Nom; le Seigneur luy-même s'est fait nommer par ses Prophètes le Dieu des Armées & des Combats, pour faire entendre aux hommes, qu'il est l'Auteur des Guerres, & qu'il porte la victoire entre ses mains.

L'Eglise bénit les Guerres contre les Infidèles, elle les justifie même entre ses Enfans, lorsqu'elles sont précédées de manifestes,

nifestes, soit pour repousser les irruptions de l'ennemi, soit pour autoriser les prétentions legitimes des Potentats : C'est ainsi que s'en expliquent les Saints Peres- *

* *Can. 1. 2.*

2. 27. quest. 2.

Les Guerres ont pour fondement le Droit naturel, ce Droit qui permet de repousser la force par la force, est aussi ancien que le monde; l'instinct l'inspire aux Animaux, la raison l'enseigne aux Hommes. Il est juste que la force agisse quand elle est conseillée par la raison.

Les Guerres ont pour guide la prudence politique, c'est par elle qu'elles ont fondé la puissance des Souverains dans les Monarchies, qu'elles maintiennent la liberté des Hommes dans les Republiques, qu'elles conservent l'ordre & le repos du monde.

Les Guerres sont nécessaires pour confondre l'orgueil des Tyrans, pour réduire les Rebelles à l'obéissance, pour dissiper les entreprises des Factieux, pour reprimer l'audace des Usurpateurs au dedans & au dehors. Les Guerres font fleurir les Loix, elles établissent la subordination, elles protegent les Innocens, elles châtient les coupables; Citoyens, Alliés, Ennemis, tous se contiennent dans leur devoir par la terreur ou par la force des Armes. Enfin la Justice peut être le veritable motif de la Guerre, & une Paix durable en est souvent l'unique objet.

Si donc les Guerres sont justes dans leurs principes, si le Droit Divin, le Droit des Gens, & le Droit Commun semblent concourir à les justifier, la Servitude & la Main-morte, qui en sont les effets nécessaires, ne peuvent être que legitimes.

L'on peut dire au contraire en faveur des Intimez, que la Servitude est injuste dans son principe, & tyrannique dans ses effets.

Elle est injuste dans son principe, cette proposition a ses preuves dans le Droit naturel, par lequel la liberté est acquise à tous les hommes.

Le Droit naturel est le plus ancien Droit du monde, il est empreint dans nos cœurs avant que la raison soit formée dans nos esprits, c'est une Loy sainte, immuable, éternelle, & cependant la Servitude en viole les préceptes.

Nous naissons libres en recevant le jour, les puissans & les foibles ont également reçu ces premières faveurs de la nature entre les bras de l'innocence; mais bien-tôt l'innocence ayant été corrompue par le dérèglement des passions, les hommes puissans ont enlevé aux foibles le bien inestimable de leur liberté; & d'égaux qu'ils étoient avec eux, ils les ont assujettis à leur domination.

Ils n'ont pû les dépouiller de l'humanité, ils s'en sont dépouillés eux-mêmes par leur barbarie, ils n'ont pû leur ravir les divines qualités de l'Ame, ils en ont empêché les productions par la contrainte de leur volonté. C'est l'effet tyrannique de la Servitude.

Elle a même été portée à un tel excès, qu'il semble qu'elle fasse comme une troisième classe ou catégorie entre l'homme & la bête.

Les Esclaves en effet sont reconnus pour hommes par la stature & par la parole, mais ils se trouvent confondus avec les bêtes par l'avilissement de leur état & de leurs fonctions.

L'Auteur de la nature a donné la terre en partage aux enfans des hommes, & cependant les Esclaves n'y ont aucune portion de propriété, & sont incapables d'en acquérir, ils n'en tirent qu'une nourriture grossière, comme le reste des Animaux, & encore doivent-ils la mériter par un même labeur.

Les Esclaves ont la même origine que leurs Maîtres, mais la rigueur des Loix a prononcé, qu'ils ne sont rien sans eux, qu'ils n'ont ni Chefs, ni Personnes, elle les a comparez en toutes choses à des cadavres, à de purs néans. *

* *Servus caput non habet, personam*

Les Esclaves sont doués de la raison, comme les hommes,

mais ils sont conduits & entraînez par la force comme les bêtes. Ils sont capables de sciences & de vertus, ils sont élevez par leur nature à la connoissance & souvent au culte du vray Dieu, & ils peuvent participer à la gloire de l'Immortalité; mais nonobstant toutes ces prérogatives de la nature ou de la grace, ils sont chargez de chaînes, apprétiez, vendus, subjuguez, & souvent tuez impunément, comme les Animaux de charge, ou les bêtes féroces.

*non habet, in
omnibus pro
nullo ac mor-
tuo reputatur,
nisi quatenus
personam Do-
mini repre-
sentat. (passim
in Iure.)*

Il paroît donc que la liberté de l'homme, étant fondée sur la raison & sur l'équité, doit prévaloir à la Servitude, qui n'a pour principes que l'injustice & la violence.

Quant à l'autorité de la Génése, qui semble avoir approuvé la Servitude, par la malédiction prononcée contre la postérité d'Adam; l'on peut dire que le Sauveur du monde, devant qui tous les hommes sont égaux, les a rétablis par son Evangile dans les prérogatives de leur naissance, dont le crime du premier homme les avoient dépouillés.

Que si par les mœurs des Juifs la Servitude étoit en usage, il paroît néanmoins que malgré l'endurcissement de leurs cœurs, ils la considéroient eux-mêmes comme une espèce d'inhumanité, puisque tous leurs Esclaves se trouvoient affranchis de Droit l'année du Jubilé, qui étoit la cinquantième qui suivoit la révolution des sept semaines d'années.

Mais aujourd'huy nous naissons tous libres dans l'Eglise, par la régénération spirituelle que nous recevons dans les saintes Eaux du Baptême. Ainsi la liberté a succédé à l'oppression par la Loy nouvelle, & la grace a triomphé de la corruption de la nature.

Quant au Droit des Gens qui a introduit la Servitude avec les Guerres, pour toucher legerement une question délicate & de Politique, nous disons en deux mots, que ce n'est point le Droit ou la Raison qui décide du sort des Armes, mais plutôt la force ou le hazard, & que la Victoire est moins le prix de la Vertu, qu'un bien-fait de la Fortune : Ainsi la

Servitude étant l'ouvrage de la violence, on peut dire que la Justice y a peu de part.

Si le Seigneur dans l'ancien Testament, s'est nommé le Dieu des Victoires & des Combats, c'est pour nous faire entendre qu'il soutient quand il luy plaît le Droit des Armes, qu'il confond quand il luy plaît les injustes projets des hommes, ses Decrets sont pour nous des Mystères impénétrables. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a condamné par son Evangile la violence & l'injustice.

Que si le Droit Romain a autorisé la Servitude, nous suivons aujourd'huy des mœurs contraires, mais conformes à l'esprit du Christianisme; & il se trouve une opposition invincible entre l'inhumanité de l'esclavage, & les Loix de clemence & de modération que l'Evangile nous prescrit: En sorte qu'aujourd'huy la Servitude personnelle n'est plus en usage, que chez les Mahometans, les Persans, les Sarrasins, & autres Nations Barbares ou Idolâtres. Il n'y a que le seul Droit de Represailles qui puisse en justifier les exemples dans les Etats Chrétiens.

De cette Doctrine les Intimez sont en droit de conclure, que la Main-morte étant de même nature que la Servitude personnelle, elle est aussi condamnable que son principe, & qu'il est du devoir & de la piété des Princes Chrétiens, ou des Magistrats qui exercent leur puissance, d'en supprimer tous les effets, comme autant de restes dangereux de l'endurcissement, des erreurs, ou de l'impiété des Juifs, des Gentils, & des Infidèles.

D'autre côté si l'on examine de plus près la cause & les effets de la Servitude, elle n'est point si contraire au Droit naturel, qu'elle paroît l'être d'une première vûe. Si la liberté est l'effet de l'innocence, on peut dire que la Servitude est l'ouvrage de la clemence & de l'humanité; car la nécessité publique ayant introduit les Guerres, pour la seureté des Na-

tions , il a été d'une conséquence inévitable d'autoriser aussi publiquement la licence de tuer les Ennemis & les Perturbateurs de la Paix des Etats. Mais la raison naturelle y a apporté de justes temperamens , elle a jugé qu'il étoit plus équitable de les garder que de les tuer , & moins cruel de leur ôter la liberté que la vie.

C'est pourquoy Mr. Cujas expliquant la définition de la Servitude , *Constitutio Juris gentium , quâ quis dominio alieno contra naturam subicitur*. Sur ces mots *contra naturam* : dit , que la Servitude paroît être plus convenable au Droit naturel , qu'elle n'y est opposée , parce qu'il y a plus d'humanité de conserver la vie aux Prisonniers de Guerre , que de la leur ôter. *Videtur servitus magis præter naturam , quam contra naturam* , (dit cet excellent Interprète) *quia benignius est captos in bello servare , quam occidere*. Par là ils ont été nommez *Serfs* , parce qu'on les conservoit pour servir les Vainqueurs. L'étimologie en est Latine. *Servi dicti sunt à servando , non à serviendo* , (dit Justinien , *) & *mancipia* , * §. 3. Instit. de Iure Personarum.
quia manu capiebantur. juncta lege 4. ff. de statu hominum.

Si le Droit des Gens est en ce point conforme au Droit Naturel , on peut dire que c'est encore d'une manière plus éminente & plus parfaite.

Le Droit Naturel , il est vray , est aussi ancien que la Raison de l'Homme ; c'est pourquoy nos Loix l'ont appelée la Raison naturelle ; mais outre que le Droit des Gens reconnoît le même principe , il est de plus fondé sur l'autorité des Loix , qui joignent toujours la raison politique à l'équité naturelle.

Le Droit Naturel est imparfait dans son Origine , il est impuissant dans son progresz , il ne fait que nous tracer de foibles ébauches de nôtre devoir , sans nous conduire à l'accomplissement : Mais le Droit des Gens accede à sa foiblesse par un secours efficace , il luy donne son accroissement & sa consommation , il le restraint , il l'étend suivant l'exigence des

cas , par des interprétations legitimes , & il impose la nécessité de l'exécution.

Or est-il rien de plus raisonnable ou de plus juste , que des Hommes , qui originairement doivent la vie à la clemence & à la modération d'autres Hommes , conservent dans leur posterité une reconnoissance éternelle d'un bien-fait infini , sans lequel ils n'auroient pas reçu le jour eux-mêmes : Et que venant à manquer d'Héritiers legitimes , une portion de leurs biens remonte jusqu'à la source primitive , dont ils sont émanez , c'est-à-dire entre les mains de leurs bien-facteurs , lesquels même ne les en ont gratifiez , que sous ces mêmes conditions.

Nous ajoutons que le Droit des Gens en introduisant la Servitude ou la Main-morte , a non-seulement suivi la raison naturelle , mais encore imité la sagesse du Créateur : car de même que l'Univers ne subsiste que par le bel ordre , & par l'admirable conformation de ses différentes parties subordonnées les unes aux autres , & sans laquelle la nature retomberoit nécessairement dans son premier Cahos : Aussi l'Etat politique ne peut se soutenir que par les Loix de la subordination , qui rendent les Hommes supérieurs ou dépendans les uns des autres. C'est cette mystérieuse harmonie , ou pour mieux dire cette chaîne d'or , comme l'appelle Platon , qui conserve tous les Etats du monde : Au lieu que cette même subordination étant bannie de la société , la confusion s'introduiroit , qui bouleverseroit tout , qui anéantiroit les rangs de Princes & de Magistrats , & qui réduiroit les Hommes à la nécessité de se servir eux-mêmes , & de ne pouvoir se secourir mutuellement. De là une Anarchie universelle , qui rendroit les Loix frivoles & illusoires , & feroit regner au contraire la violence , les usurpations , les meurtres & l'impunité des crimes.

Que si la subordination legitime fait l'Esprit & la Loy de toutes les Hiérarchies , elle doit être encore observée plus inviolablement dans l'Eglise , comme étant un précepte de la Reli-

gion, que dans les Corps & Etats politiques.

C'est pourquoy le Fils de Dieu conversant avec les Hommes, a déclaré qu'il n'étoit pas descendu sur la terre pour détruire la Loy, mais plutôt pour l'accomplir & la consommer. *Non veni solvere legem, sed adimplere.* Aussi voyons-nous qu'il n'a ouvert la bouche, ou que pour sanctifier nos mœurs par ses conseils, ou que pour maintenir la subordination par ses préceptes.

Et dans le point en question, Saint Paul a ordonné aux Esclaves d'obéir à leurs Maîtres dans la crainte & dans le respect, dans la pureté de leur cœur, comme ils obéiroient à Dieu même. *

Les Saints Conciles ont rendu sur cette matière des Canons sans nombre, comme ils sont sans réplique pour maintenir la dépendance des Esclaves envers leurs Maîtres.

Puisque Jesus-Christ & son Eglise ont autorisé la Servitude, comme une Loy de la subordination, il s'ensuit qu'elle n'est point contraire à l'esprit du Christianisme, & que la liberté que le Seigneur nous a procurée par ses souffrances & par sa mort, n'est point une liberté d'affranchissement, qui tire les Serfs de la puissance légitime de leurs Maîtres, mais une liberté purement spirituelle qui ne regarde que le salut des Ames, qui se trouvoient captives & comme enchaînées sous la tyrannie du Demon.

Les Intimez soutiennent au contraire, que quand même la Servitude, ou la Main-morte qui en est une suite, seroit autorisée publiquement & reconnuë pour légitime, cependant elle n'auroit pas lieu contre leurs Personnes.

C'est icy qu'ils allèguent en leur faveur les Privilèges de l'Ordre Clerical, qu'ils représentent les libertez de l'Eglise, la majesté du Sanctuaire, la beauté ravissante de l'Epouse des Cantiques, laquelle étant pure & sans tache, ne peut aussi souffrir que ceux qui sont consacrez à son Culte, soient flétris d'au-

* *Servi obedite Dominis carnalibus, cum timore & tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo. Ad Ephes. c. 6. vers. 5. Servi obedite per omnia dominis carnalibus, non ad oculos servientes, quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis timentes Deum. Ad Coloss. c. 3. v. 22.*

* *Elegit Sa-*
cerdotes sine
macula, &
voluntatem
habentes id
lege Dei.
Machab. l.
1. cap. 5.
Mundamini
qui fertis va-
sa Domini.
Esay cap. 52.
 * *Factus est*
principatus
super huma-
num ejus.
Isay cap. 9. v.
51. Fecit po-
tentiam in
brachio suo
Luc. cap. 1.
vers. 51.

cune souillure, pour se les rendre plus conformes, & à la Loy du Seigneur, comme parle l'Ecriture. *

Et pour conserver les Prêtres dans leur pureté, on les consacroit dans l'ancienne Loy de même que les Rois d'Israël, avec cette excellente prérogative par dessus les Rois, qu'ils étoient oints au front, symbole de leur supériorité, & les Rois ne l'étoient que sur l'épaule, pour signifier par cette partie leur force & leur puissance. *

Ce qui est encore observé dans la Loy nouvelle, où les Prêtres sont consacrez comme des Vases d'élection, & l'onction sainte leur confere un caractère inéfaçable.

Que si la Cérémonie de l'Onction ne se fait qu'aux mains, ils reçoivent encore l'imposition des mains sur la tête, & leur tonsure est une espèce de couronne, qui dénote mystérieusement les Fonctions & la Dignité du Sacerdoce, & nous fait entendre que ceux qui en sont revêtus, sont véritablement les Chefs & les Princes spirituels du Peuple de Dieu, & en même temps ses Ouvriers & ses Ministres.

Que si les Rois sont encore aujourd'huy sacrez, il y a néanmoins cette différence, que l'on consacre tous les Prêtres, & non pas tous les Rois.

Les Grands Prêtres ont pû joindre autrefois la Royauté au Sacerdoce, Melchisedec a été consacré Prêtre & Roy en même tems; encore aujourd'huy ces deux caractères sont inséparables dans le Chef visible de l'Eglise, qui réunit en sa personne la Dignité de Monarque avec celle de Pape; il est Evêque & Prince, il est Pontife & Souverain.

Dans la Génèse & dans le Deuteronome, les Prêtres sont honorez du Titre & du Ministère de Prophètes. *a*
a Genes. c.
20. v. 7.
Deuter. c. 4.
v. 10.
b 1. Reg. c. 9.
v. 6. & c. 13.
v. 1. & 2.
c Isay c. 56.
v. 10.

Dans le premier Livre des Rois, ils sont qualifiez d'Honimes de Dieu. *b*
Ezech. c.
3. v. 17. &
5. 23. v. 17.

Esaye & Ezechiel, les ont nommez les Ministres du Trés-Haut. *c*
d Math. c. 5.
v. 13. & 14.

Saint Mathieu la lumière du monde, le sel de la terre. *d*

Saint

Saint Pierre une Nation sainte, un Caractère Royal, une
groupe d'élection. *e*

*c. 1. Petri c. 2.
v. p.*

Saint Paul les appelle les dispensateurs des mystères de Dieu, les Docteurs de sa Loy, les Evêques de son peuple, les Pasteurs de ses oüailles, les Evangelistes de son Testament, la gloire de ses disciples, ses ouvriers, ses coadjuteurs, ses coheritiers. *f*

*f. 1. Ad Cor.
c. 3. v. 5. &
9. & c. 4. v.
1. Ad Ephes. c.
4. v. 11.
1. Ad Timoth.
c. 3. v. 1.
Ad Titum. c.
1. v. 7.*

Saint Jean dans son Apocalypse, dit que les Prêtres sont des Anges. *g* Sur quoy Saint Jérôme ajoûte que par leur ministere ils sont même élevez au dessus des Anges; puisque si les Anges joiüssent de la presence de Dieu dans la gloire, Dieu luy-même obéit à la parole des Prêtres dans la célébration du plus saint de nos mystères.

*Ad Heb. c. 13.
v. 17.
g. Apocalip. c.
3. v. 1.
h. Exod. c. 7.
v. 1. & c.*

Dans l'un & dans l'autre Testament les Prêtres sont appelez souvent des Christes & des Dieux, *h*

Quel moyen, après tant d'éloges, que l'Esprit Divin a prononcez par l'organe des Prophètes, des Apôtres & des Evangelistes à la gloire des Prêtres, de les asservir personnellement à des Laïcs, au dessus desquels ils sont si fort élevez par la dignité du sacerdoce, & par l'excellence de leur ministere.

Quant aux privilèges de l'Eglise, nous reconnoissons qu'ils sont si anciens, si universels, & si constamment établis, qu'il semble qu'il y auroit & de l'imprudence de les revoquer en doute, & de l'entreprise sur la puissance Ecclésiastique de les diminuer, ou les restreindre.

L'on pourroit là-dessus rapporter des autoritez à l'infini, de l'ancien & du nouveau Testament, de la doctrine des saints Peres, des canons de l'Eglise, des constitutions des Empereurs, de l'histoire prophane & sacrée; nous nous contenterons d'indiquer à la Cour celles qui ont le plus de rapport à la cause, ou qui peuvent être échappées à l'exacte recherche des Avocats.

Pendant cette longue sterilité qui désola l'Egypte, Joseph rendit Pharaon maître de toutes les terres de ses sujets, en

leur distribuant des bleds, & il en donna aux Prêtres sans charger leurs terres d'aucun tribut, quoy qu'il y eut de leur part cause legitime & nécessité urgente, pour les vendre ou les engager.

*Emit igitur Joseph omnem terram Ægypti, vendentibus singulis possessiones suas, præ magnitudine famis, subjecit que eam Pharaoni, præter terram Sacerdotum, &c. **

* Genes. cap.
47. v. 20. 21.
22.

Nous trouvons frequemment dans les Saintes Ecritures des défenses & des peines comminées avec rigueur contre ceux qui oseront troubler les Oints du Seigneur, c'est-à-dire ses Prêtres & ses Ministres (disent les Interprètes.) *Non tanges Christos Domini.*

Dans les Nombres, les Prêtres sont traitez comme les enfans de la maison du Seigneur, auxquels même la legitime est attribuée à titre d'héredité perpétuelle, par un Droit aussi

* *Ecce dedi sacré que celuy du sang. **

*tibi custodiam
primitiarum
mearum, omnia que sanc-*

*rificantur à
Filiis Israël,
tradidi tibi &*

*Filiis tuis, pro
officio Sacer-
dotali legiti-
ma sempiter-*

*na. Hac ergo
accipies de his
qua sanctifi-
cantur & o-*

*blata sunt
Domino, &c.
Numer. cap.
18. v. 8. &*

8.

Les Oblations & les Dîmes dont nos Prêtres jouissent encore aujourd'hui, leur tiennent toujours lieu de legitime, comme étant les premiers enfans de l'Eglise, & les plus chers. Que s'ils sont gratifiez de bien-faits, comme enfans de l'Eglise; ils sont encore honorez du titre de Pere des Fidèles. Quelle distance infinie entre les qualitez de Pere & d'Enfans, & celles de Maître & d'Esclaves ?

On peut avancer, que s'il y a des Maîtres dans l'un ou dans l'autre état, ce sont eux qui ont cette prérogative sur nous. Tant de prestations réelles & personnelles que nous leur devons, cette dixième Gerbe qu'ils tirent sur nos champs, ne constituent-elles pas notre dependance ? Et nos gerbes ne s'abbattent devant eux, que comme celles des freres de Joseph devant la sienne, en reconnoissance de leur supériorité sur nous. Et de même qu'ils furent contraints de demander du pain à leur frere dans leur indigence, ne devons-nous pas recourir à nos Pasteurs, pour recevoir de leurs mains le pain de vie, qui sanctifie nos Ames? Telle fut l'élevation de Joseph sur ses

freres : telle est la superiorité de nos Pasteurs sur nous.

Non-seulement par l'ancienne Loy, les Prêtres jouissoient d'une liberté parfaite, mais ils avoient de plus ce privilège éminent, qu'ils pouvoient conserver la liberté & la vie à ceux qui avoient mérité par leurs crimes l'esclavage ou la mort: Et aussi-tôt qu'un criminel se retiroit dans l'une des sept Villes de Refuge, où habitoient les Levites, il y jouissoit du Droit d'asile, & de l'impunité de son crime. * Si les Prêtres ont la vertu de communiquer la liberté à ceux qui en sont le plus indignes, ils doivent eux-mêmes la posséder excellemment & par essence. S'ils sont en Droit de garantir des criminels de la mort, peut-on les condamner, eux mêmes à une espèce de mort civile.

Nous pouvons passer à l'Histoire profane, sans descendre dans le détail des différens privilèges, qui ont été accordés aux Prêtres & autres Ministres du Paganisme, dont Numa Pompilius a été le premier auteur. Il suffit de dire en général, que parmi les Romains, tandis qu'ils ont vécu dans les ténèbres de l'Idolâtrie, leurs Pontifes, leurs Sacrificateurs & leurs Vestales : & parmi les Gaulois, les Druides qui étoient leurs Prêtres, étoient plus honorez que les premiers Magistrats de la République.

Souvent même ils faisoient les fonctions de Rois, de Magistrats, de Généraux d'armées, & en même temps celles de Pontifes & de Sacrificateurs : mais lorsque ces qualitez étoient séparées, les Ministres de leur religion jouissoient constamment d'une liberté entière, & d'une pleine exemption de toutes charges réelles & personnelles, même pendant les plus grands troubles de l'Etat, nous en conservons des preuves indubitables dans l'Exorde de la Loy dernière. *au Digeste de munerib. & honorib.*

Encore aujourd'hui l'Empereur des Abyssins, Souverain de six florissans Royaumes, est appelé *Prêtre-Jean*, parce qu'autrefois les Princes de cet Etat, étoient véritablement Prêtres,

* Exodi cap.
21. v. 13.
numer cap. 35.
v. 11.
Deuter. cap.
4. v. 41. c.
19. v. 2. & 7.
Josue cap. 20.
3. Regum c.
1. v. 50. & 6.
2. v. 28.

* Relations
des Voyages de
Mr. Paolo Ven-
nitien.
Ducange sur
Joinville.

& que le mot de *Jean* en leur Langue signifie *Roy*. *

Tant de relations qui nous viennent des Nations Barbares , nous apprennent qu'elles ont une si grande vénération pour les Ministres de leur culte, qu'elles ne s'en approchent qu'avec la même reverence qui est dûë aux têtes couronnées. Que par leurs Loix & leurs usages, ce seroit une impiété scandaleuse & punissable de toucher à leurs biens & à leurs possessions, bien loin de vexer leurs personnes, ou d'attenter à leur liberté. La Religion Chrétienne aussi distinguée des autres par la pureté de ses dogmes, que par la verité de sa Foi; fera-t'elle la seule entre toutes les Religions, qui violera envers ses Ministres un respect legitime, que les seules Loix de la bien - séance autoriseroient, indépendamment des preceptes.

Il est vray que durant la persecution de l'Eglise, & la Terre fumant du sang des Martyrs, nos Prêtres ne jouissoient d'aucuns privilèges, l'exercice publique de nos Mystères étoit défendu; l'Eglise elle même étoit condamnée comme une secte odieuse & contraire à la Religion des Princes.

Mais cette vexation ne dura que jusqu'à l'Empire du grand Constantin, lequel ayant fait monter avec luy la verité de l'Evangile sur le Trône des Césars, donna tous ses soins à relever les Ministres de l'Eglise de l'avilissement où la tyrannie de ses Prédecesseurs les avoit réduits, il honora le Sacerdoce, il respecta les Pontifes, il rétablit la puissance Ecclésiastique, en accordant au Clergé ces grands privilèges dont il jouit aujourd'huy, qui sont rapportez en diverses Loix du Code: * Et c'est aux constitutions de ce Prince (comme le remarquent nos Auteurs) que l'Eglise est originaiement redevable des biens immenses qu'elle possède aujourd'huy dans tous les Etats chrétiens.

* *Toto Titu.*
C. de Sacro-
sanctis Eccle-
siis C. de E-
piscopis &
Clericis. C. de
Episcopali au-
diencia. &c.

Parmi ces constitutions, il y en a une qui déclare leurs personnes, leurs biens & leurs Esclaves mêmes exempts de toutes charges & impositions. Elle est rapportée originaire-

ment dans le Code Théodosien. *Lib. 2. Tit. 16.* & rappelée dans la *Loy 1. C. de Episcopis & Clericis.* Elle porte pour Rubrique, *Constantinus Augustus Clericis salutem dicit. Juxta sanctionem quam dudum meruistis, & vos & mancipia vestra nullis collationibus obligabit, sed vacatione gaudebitis, praterea neque hospites suscipietis.*

Dans la *Loy 6.* au même titre, les Empereurs, Valentinien, Valens & Gratien, ont déclaré tous les Ministres du Sanctuaire, subalternes même & inferieurs exempts de toute Imposition personnelle. *

Les Empereurs Arcade & Honoré ont comminée une peine de cinq livres d'or, contre ceux qui donneroient atteinte aux privilèges de l'Eglise, ou qui négligeroient de les entretenir. *

Justinien dans sa Nouvelle 123. déclare que la consecration d'un Prêtre le relève de toute condition servile, de crainte que l'avilissement de son état ne soit injurieux à tout l'Ordre. *Consecratio Sacerdotis, liberum faciat cum, tam servili quam adscriptitiâ conditione, ne ex tali conditione Sacerdotio injuria inferatur.*

Si donc les Empereurs Chrétiens ont accordé tous ces privilèges & ces exemptions à l'Eglise dans le temps qu'elle étoit encore foible & comme dans le berceau, aujourd'huy qu'elle est constamment établie, il y auroit plus de raison de les augmenter, que de les restreindre.

L'on dit de plus, que c'est une espece de cruauté d'ôter aux mourans une liberté qui leur est accordée pendant leur vie. * L'on n'envie point aux Intimez la faculté de disposer de tous leurs biens entre vifs, & on prétend la restreindre à leur décès. Cependant la faveur des dernieres volontez est plus grande, que d'aucune autre disposition * Puisque la consolation qui nous reste au lit de la mort, c'est de sçavoir qu'en perdant tout avec la vie, les Loix nous permettent de faire passer nos biens en des mains qui nous sont cheres,

* Presbyteros.
Diaconos.
Subdiaconos
atque exorcistas,
Lectores.
Ostiaros, Acolythos etiam
personalium
munerum ex-
pertes esse pra-
cipimus. L. 6.
C. de Episco.
& Clericis.

* Si ve-
nerabilis Ec-
clesia privile-
gia cujusquâ
fuerint vel te-
meritate vio-
lata, vel dissi-
mulatione ne-
glecta, com-
missum hoc
quinque li-
brarum aurî
condemnatione
plectatur.
L. 13. Cod.
ibidem.

* Non debet
qua vivis de
bonis suis dis-
ponendi fa-
cultas conce-
ditur, mo-
rientibus de-
negari.

* L. 1. C. de
Sacrosanctis
Ecclesiis.

& que lorsque nous ne ferons plus , nôtre mémoire .au moins pourra subsister dans l'esprit de nos proches & denos amis.

L'on dit enfin que si c'étoit un opprobre chés les Romains de decéder sans Heritier , c'étoit une infamie de Droit d'être déclaré *intestable* : Cette peine n'ayant été prononcée par les Loix , que comme un châtement au crime : Si l'on en excepte néanmoins les furieux & les impuberes , qui en étoient privez par leur malheur , ou par leur foiblesse. Ainsi les Intimez ont droit de se plaindre , que l'exclusion qu'on leur donne de disposer de leurs biens par testament , deshonore leur état & leur condition.

Nous omettons toutes les dispositions Canoniques rendües sur ce sujet , pour avoir été appliquées à la cause avec beaucoup d'étude , & que d'ailleurs elles semblent avoir moins de force que les Loix Civiles , en fait de privilèges Ecclésiastiques , puisqu'elles décident en quelque manière dans leur propre cause.

L'on peut défendre au contraire , pour le Droit des Appellans contre les Intimez , que les exemples & les textes qui ont été tirez de l'ancien & du nouveau Testament , des Loix de l'Eglise , & des constitutions des Empereurs Chrétiens , ne sont point concluans en cette cause : Outre qu'il est facile de citer des exemples sans fin , & les faire même combattre ensemble.

En particulier l'Histoire de Joseph , sur laquelle les Intimez ont fait grand fonds , n'est point applicable au Fait , il y est dit , *Præter terram Sacerdotum*. Il n'est point icy question ni de charge , ni d'exemption des biens patrimoniaux de l'Eglise ou des Prêtres : On ne leur dispute pas même ce qui est attribué à leur ministère , ni la libre disposition de leurs biens pendant leur vie. Il ne s'agit uniquement que des meubles qui restent après leur décès.

Et d'ailleurs ce qui est rapporté de Joseph, n'exclu pas le droit qu'avoit Pharaon de vendre ses bleds aux Prêtres pendant la famine, de même qu'au reste de ses sujets. Il n'est point dit aussi que le Roy eût été adstraint par aucune Loy, pas même par le conseil de Joseph, de leur fournir des alimens *gratis*. C'est donc une pure libéralité du Prince, qui ne constituë aucun Droit positif, puisqu'elle se fait sans cause.

Les autres textes qui établissent les divers privilèges des Levites, paroissent plus pressans & plus convenables au sujet, mais on peut les refuter tous en deux mots, en observant une difference essentielle entre les Levites & nos Prêtres.

Les Levites étoient Prêtres par leur naissance, comme étant tous de la Tribu de Levi, à laquelle le Sacerdoce étoit individuellement attaché; & par là ils naissoient tous Ingenuis, & ne contractoient dans la suite aucune tache de Servitude.

Au lieu que dans la Loy nouvelle nos Prêtres ne naisent point Prêtres, mais ils sont appelez à cet érat par la Vocation, & ils y sont consacréz par l'Ordination.

Nous naissons tous hors de l'Eglise, nous sommes faits Chrétiens par le Baptême, & nous devenons Prêtres par les Ordres sacrez.

Cette réflexion nous donne ouverture à un argument, qui paroît emporter condamnation contre les Prêtres. Le Baptême est sans contredit le premier & le plus auguste de tous les Sacremens. Il est nécessaire par essence, puisque sans luy l'on n'en peut recevoir aucun. Il est, dit un habile Canoniste, *le principe de la Foi, le fondement de la Grace, la porte de la Vie Spirituelle, le Sacrement absolument nécessaire: c'est par le Baptême que nous devenons Enfans de l'Eglise, & membres de Jesus-Christ.* * Le Baptême néanmoins tout efficace & tout divin qu'il est, n'a pas la vertu d'enlever la marque d'une naissance servile dans un Chrétien. Comment donc peut-on prétendre que le Sacrement d'Ordination, qui est d'un

* *Principium Fidei, Fundamentum Gratia, Ianna Vita spiritualis, Sacramentum porro necessarium, per quod Ecclesia renascimur, & Christi membra efficiamur.*

Ordre inférieur, puisse operer ce prodige dans un Prêtre ? Que l'imposition des mains de l'Evêque sur le Chef de l'Ordinand, en puisse effacer une tache, que les Eaux sacrées du Baptême n'auront pas eu la force de laver.

La raison en est sensible, les dons du Saint Esprit, & la vertu des Sacremens sont des graces spirituelles & invisibles, qui n'influent point leurs effets sur les corps, & sur les choses purement temporelles, mais seulement sur les ames ; leurs principes ont une activité infinie, mais ils ne peuvent operer que dans l'étenduë de leur sphere.

Le Baptême enleve la tache originelle, & tous les vices qui rendoient l'ame asservie au Prince des ténèbres, mais non pas ceux qui assujettissent les personnes & les biens à des maîtres temporels, & aux Princes de la terre.

Les Prêtres sont Depositaires des Clefs, ils peuvent lier & délier, mais leur puissance ne détruit point la puissance legitime de la sub-ordination : c'est ce que le Seigneur même a déclaré en disant que son Royaume n'étoit pas de ce monde.*

* *Regnum
meum non est
de hoc mundo.
Ioan. cap. 18.
vers. 36.*

La dignité du sacerdoce ne consiste pas à vouloir dominer, comme font les Princes des nations qui ne cherchent que la gloire d'une Puissance plus étenduë ; mais celle des Prêtres consiste à se proposer pour modèle le Sauveur du monde, lequel selon l'expression de l'Evangile, n'est pas venu pour être servi, mais pour servir luy-même. *

* *Matth. c.
20. v. 25. &
28.*

Leur dignité, qui est toute divine, n'est venerable que lorsqu'elle se contient dans la circonférence de sa sphere celeste ; si ces Astres spirituels s'obscurcissent, ils cessent d'être la lumière du monde, & ils ne nous laissent entrevoir qu'une fausse lueur, plus propre à nous faire tomber dans l'égarement, qu'à nous éclairer dans les voyes du salut. Ce sont des Oracles ou muets, ou ambigus, qui ne sont écoutez qu'autant qu'ils se rendent salutaires.

C'est aussi une maxime constante en Droit Canon, que le sacerdoce ne purge point le vice d'une naissance illegitime: en-
forte

sorte que si par dispense un Enfant naturel étoit promu aux Ordres sacrez, cette dispense quoyque jointe à l'Ordination ne le rendroit pas plus habile aux Prélatures & aux Dignitez de l'Eglise. C'est ce qui a été décidé dans le Concile de Poitiers tenu en France l'an 1078. dont la définition nous est rapportée dans les Decretales de Gregoire IX. il est dit dans le même Texte que les Esclaves ne peuvent être affranchis que du bien-fait de leurs Maîtres. *

A l'égard des Textes du nouveau Testament alleguez en faveur des Intimez, nous reconnoissons que le Sacerdoce est véritablement d'Institution divine, & que les Prêtres meritent des honneurs infinis; le Seigneur luy-même ayant honoré ses Apôtres, jusqu'à les servir, & à s'humilier à leur laver les pieds.

Sur ce Divin exemple, à quel point n'honorons nous pas aujourd'huy nos Prêtres, & dans quels prodigieux respects n'élevons-nous pas nos enfans, envers tous ceux qui sont engagez dans l'état Ecclésiastique. En public, en particulier, en tous lieux, nous nous faisons un devoir de leur déférer les rangs & les préférences.

Mais ces Honneurs n'ont rien de commun avec l'affaire en question, & la reverence que nous portons à leur Caractère, n'empêche pas que s'ils sont nos débiteurs, ils ne nous payent ce qui nous est légitimement dû: ou que s'ils sont detenteurs de biens qui nous soient affectez, ils ne soient tenus de nous en payer les cens & les redevances, suivant le précis de nos conventions. C'est un principe de l'équité & de la raison, & c'est le point de la cause.

L'obligation en est encore plus étroite envers les Souverains. Rien de plus fortement ordonné dans les Saintes Lettres, que de payer la Dîme à Dieu, & le Tribut à César, ces deux Droits sont mis en parallele. *Reddite que sunt Casaris Casari, & sunt Dei Deo.* *

Le Fils de Dieu a voulu qu'on payât le Tribut à César pour sa personne même, en ordonnant à Saint Pierre de prendre

* *Vt filii Presbyterorum, & ceteri ex fornicatione nati, ad sacros Ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fuerint, vel in Congregatione Canonice regulariter vivant: Prælationem verò nullatenus habeant. Sed neque servi, nisi à Dominis suis libertate donentur. cap. 1. x. de Filiis Presbyt. Ord. vel non.*

* *Matth. cap. 22. v. 21.*

le premier Poisson qui se présenteroit, de lui ouvrir la bouche, qu'il y trouveroit une pièce de monnoye, dont il payeroit le Tribut en son nom. *

* *Matth. cap.*
27. v. ult.

Que si nous suivons l'esprit de l'Evangile dans les differens passages, que l'on fait militer pour les Prêtres, nous verrons qu'ils ne concluent pas tous également leur exemption ou leur liberté.

L'humilité & la pauvreté ont toujours été reconnues pour deux vertus inséparables du Sacerdoce dans les Siècles de l'Eglise naissante. Tout étoit en commun dans ces bien-heureux temps; & l'on ne voit pas que les Apôtres, ou ceux qui leur ont succédé de près, ayent été jaloux de la liberté de tester en faveur de leurs proches: L'émulation la plus forte entre eux, étoit celle qui naissoit de l'amour du prochain, indépendamment de la chair & du sang.

Ils faisoient consister leurs Richesses dans la Pauvreté (dit un Saint Pere) leurs plaisirs dans les souffrances, & leur plus grande gloire dans les humiliations, dans les opprobres & dans la servitude. Il nous en reste encore aujourd'huy quelques vestiges dans la qualité humiliante que prend le Successeur de Saint Pierre, en se faisant nommer, *Servus Servorum Dei.*

A l'égard des Loix Civiles, nous reconnoissons que les mêmes Empereurs qui ont introduit tant de rares Privilèges en faveur de l'Ordre Clerical, y ont en même temps apporté des restrictions qui peuvent arrêter les prétentions des Intimez.

Nonobstant les prérogatives eminentes des Prêtres de l'ancienne Rome, Pline nous rapporte que le Trésor Public ayant été épuisé par la Guerre de Macedoine, les Augures, les Saliens, les Pontifes & les Diales mêmes, furent taxez indifferemment avec les autres Citoyens, par les Tribuns pour le payement des dettes de la Republique. Cet Historien ajoute que par une Loy de Solon, personne dans Athenes n'étoit exempt des Trierarchies, ou Contributions qui se levoient pour soutenir la Guerre.

Les Empereurs Honoré, Théodose & Valentinien ont assujetti les Eglises mêmes aux réparations des Ponts, & des Chemins publics, & aux Contributions de chevaux & voitures pour le service de l'Etat. *

L'Empereur Frideric ordonne que les Prêtres payeront tous les droits du Domaine, pour les Biens qu'ils possèdent, & qu'ils y seront contraints par la vente de leurs Meubles. Ce qui a une affinité parfaite avec la Cause, où il s'agit aussi des droits du Domaine. *

Les Saints Canons ont suivi sur ce point la Jurisprudence politique, & le Pape Honoré III. ordonne que les Prêtres, qui s'immiscent dans le trafic & dans le commerce payeront les droits du Fisc, de même que les laïcs, & qu'ils y seront contraints par les mêmes voyes. Si donc ils possèdent les mêmes biens que les laïcs, ils doivent payer les mêmes droits & redevances. *

La raison en est sensible, parce qu'alors ils ne sont plus considérez comme Prêtres, mais comme débiteurs, comme négocians, comme bien-tenans, comme sujets d'un même Prince, comme membres & portions d'un même Etat; & par conséquent, ils doivent être assujettis aux mêmes charges.

Cette différente considération des membres de l'Etat, a lieu pour tout le corps de l'Eglise en général, laquelle doit être regardée sous deux différens aspects.

Comme un Corps mystique & sacré, & c'est en ce sens que les Saints Peres l'ont appelée l'Epouse de Jesus-Christ, & que le Droit des Clefs, & le pouvoir suprême de lier & de délier luy a été accordé par son Divin Chef. Par ce rapport l'Eglise est incontestablement supérieure à tous les Etats du monde, & en Puissance & en Dignité.

Mais si nous considérons l'Eglise comme un Corps politique, & assorti de différens membres de la Republique, elle

cognoscere jubemus. l. 3. C. de Episcopis & Clericis l. 16. l. 20. & l. 37. C. eod.

* *Cap. ult. extra de vita & honest. Clericorum.*

** Ad instructiones itinorum pontium que etiam divinas domos & venerabilis Ecclesias tam laudabiliterculo libenter adscribimus. l. 7. Cod. de Sacrosanctis Ecclesiis.*

Neminem ab angariis, vel Parangariis vel plaustris vel quolibet munere excusari precipimus licet ad Sacrosanctarum Ecclesiarum possessiones pertineant. l. 11. C. eod.

** De his Clericis qui prædia possident.. eosdem ad pensitanda Fiscalia perurgere, universos namque Clericos, possessores dntaxat Provinciales pensitationes Fiscalium, translatationes que faciendas re-*

doit être régie par les Loix de l'Etat , puisqu'elle en fait une partie , & que les Prêtres qui la composent , sont sujets du Prince avant que d'être élevez au Sacerdoce. *L'Eglise est dans l'Empire* (dit un illustre Prélat) *& non pas l'Empire dans l'Eglise.* *

* *Ecclesia in Imperio est , non Imperiū in Ecclesia. Optatus Epif. Milevit.*

La Nouvelle 123. de Justinien , quoyque plus relative aux prétentions des Intimez , ne leur paroît pas plus favorable , ne pouvant être expliquée que sous cette condition , si le Maître accede à l'Ordination de son Esclave ; en sorte que le consentement des Maîtres ou formel ou presomptif a toujourns été regardé , comme une condition essentiellement nécessaire à l'Ordination des Esclaves.

Rien de plus précis que l'Authentique de Justinien , ou ces trois espèces se trouvent nettement décidées.

I. Si le Serf est ordonné de l'aveu de son Maître , l'Ordination le rend libre.

II. Si à son inscû , il peut le revendiquer dans l'année.

III. Abstraction faite du refus ou du consentement du Maître , si le Serf abandonne l'état Ecclesiastique , il rétombe sous la domination de son Maître. *

* *Si servus sciente Domino & non contradicente in Clericum ordinatus fuerit ab Episcopo , ex hoc ipso quod constitutus est in Clero , liber & ingenuus erit. Si vero ignorante Domino ordinatus fuerit , liceat tunc probare & servum suum accipere. Si vero servus sciente vel nesciente Domino intra mino , ideo quod in Clero constitutus liber factus est , Ministerium Ecclesiasticum relinquens , & ad secularem vitam transierit , suo Domino ad serviendum tradatur. spatum , & Auth. si servus Cod. de Episc. & Cler. & nov. 123. cap. si servus. servilem for-*

Nous ne croirions pas néanmoins qu'en aucun de ces cas le Sacerdoce luy pût être enlevé , puisqu'il imprime dans l'ame du sujet un Caractère indéléble ; mais au moins il demeure suspens quant à l'exercice & au ministère.

Il ne paroît donc pas que Justinien ait prétendu que le Sacerdoce relevât un Esclave de sa condition , il n'a accordé cette Prerogative qu'à la seule dignité d'Evêque. *Episcopalis Ordo liberat à fortuna servili vel adscriptitia.* * Ce qui donne l'exclusion au Privilege pour les Ordres Sacrez , destituez de la dignité Episcopale.

* *Authentica Episcopalis Cod. de Episc. & Cler.*

Dans l'Authentique *Adscriptitios* au même Titre, il est dit que les Serfs appelez *gleba adscriptitii*, attachez à l'Agriculture de certaines campagnes, lesquels sont aujourd'huy représentez par les main-mortables de *poursuite* & de *forfuance*, pouvoient être ordonnez par l'Evêque. Il y est ajouté seulement, qu'alors ils sont en droit d'en substituer d'autres en leur place, ce qui étoit l'unique avantage à cet égard, que leur donnoit l'Etat Ecclesiastique.

Les Empereurs Leon & Anthemius avoient porté avant Justinien différentes Loix, qui renfermoient les mêmes dispositions que nous lisons dans le Titre du Code de *Episcopis Clericis*. *

Les Constitutions Canoniques quoyque plus favorables aux Privileges de l'Ordre, emportent néanmoins la même décision, & défendent d'admettre aucun esclave à la Clericature sans l'aveu de son Maître. *

Le Concile de Toledé l'avoit ordonné ainsi dans le Canon 82. qui nous est rapporté par Gratien; cette peine même s'y trouvoit comminée, que si l'Esclave s'étoit fait ordonner par artifice, il seroit déposé. *

Le Pape Alexandre III. dans un Rescrit adressé à l'Archevêque de Tours, qui est rapporté par Gregoire neuf, s'explique en ces termes. *Vous ne devez ordonner ni les Esclaves ni les Illegitimes, & souvenez-vous que lors de vôtre consécration, l'on vous a averti de ne promouvoir à la Clericature aucun sujet de condition servile.* *

En effet il étoit anciennement de l'usage dans le Formulaire que l'on presentoit aux Evêques lors de leur consécration, de leur faire prêter serment, entre autre chefs, qu'ils n'ordon-

conductis vel corruptis, aut quâlibet calliditate vel fraude ad gradus Ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur, & Dominus ejus eum recipiat. can. 6. in princ. & can. 1. dist. 54. can. 9. 10. 11. & 12. ibidem.

* *Consultationi tuae taliter respondemus, neque spurios, neque servos ordinare debes, & si memor es, in consecratione tibi dictum fuit, vide ne quemlibet servilis conditionis ad Ordines promoveri presumas. Cap. consultuit s. x. de servis non Ordin. & per totum ibidem.*

* l. 36. & 37. Cod. eodem.

* *Servi Ordinari prohibentur, nisi à propriis Dominis libertatem consequantur, &c. can. 1. 2. 3. & 7. dist. 54.*

* *Nullus Episcoporum deinceps servos ad Sacros Ordines promoveri presumat, nisi prius à Dominis propriam libertatem consecuti fuerint; & si quilibet servus Domini sui fuerit, aut laetibus aut muncra*

neroient aucun Esclave, sans la participation de son Maître.

Cette discipline Ecclesiastique étoit fondée sur ce que Saint Paul même avoit ordonné, que ceux qui seroient agregés à la Clericature seroient libres. *Liber esse debet, qui divina aggregandus est militia.*

Deux raisons principales l'avoient introduit ainsi. La première étoit tirée de la grandeur & de la pureté du Sacerdoce, qui pouroit recevoir quelque depression ou flétrissure par l'avilissement de la servitude.

La seconde est l'extrême liberté des fonctions Ecclesiastiques, qui se trouveroient souvent troublées par l'autorité des Maîtres, lors qu'ils revendiqueroient des Esclaves ordonnez sans leur participation ce qui ne se faisoit pas sans violence & scandale. *

* *Tum ob Sacerdotalis Ordinis prerogativam & voluntatem servorum ne Dominorum potestate ac Imperio Ministerii Ecclesiastici libertas turbetur & impediatur.*
can. 4. & 5.
dist. 54.
 * *can. 12.*
dist. 54.

On en peut ajouter une troisième, qui est pour ne point faire tort aux Maîtres en leur enlevant leurs Esclaves : ce principe *Neminem ledere*, étant tiré du plus pur & du plus parfait Droit de la Nature. Le Pape Gelase premier s'en explique ainsi dans l'une de ses Epîtres. *Ne per Christiani nominis institutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur disciplina perverti.* *

Il demeure donc pour constant dans la Cause, que par l'un & l'autre Droit, l'Ordination d'un esclave ne pouvoit être célébrée que du gré & de l'aveu de son Maître : & non seulement son consentement étoit nécessaire pour la validité de l'Ordination, mais il étoit de plus en droit de profiter de tout le pecule de l'esclave ordonné de son aveu.

C'est ce que nous fait entendre le Canon 8. distinction 54. qui emane originairement du Concile de Toledé, où il est porré que l'esclave jouïra de la liberté en abandonnant son pecule à son Maître. Mais comme ce Canon enveloppe quelque obscurité, attendu que tout ce qui est à l'esclave appartient de plein Droit à son Maître. Nos Auteurs ont été partagez sur ce Texte par différentes interpretations, l'opi-

nion la plus plausible & qui est en même temps supérieure en nombre, c'est que ce pecule doit s'étendre à tout ce que l'esclave pourra acquérir dans la suite, soit par son épargne, soit par les fonctions de la Clericature.

Cecy tombe dans la contestation d'aujourd'hui, où les Appellans ne demandent aux Prêtres Intimez que leur pecule, en reconnoissance de l'acquiescement qu'ils ont donné à leur Ordination, ils ne demandent même qu'une légère portion de ce pecule qui est celle des meubles, & ils ne la demandent qu'après leurs décès. Cette prétention des Appellans est d'autant mieux fondée, qu'ils ont justifié par quelques anciennes Ordonnances de nos Ducs, que les Prêtres main-mortables en cet Etat, ne pouvoient autrefois être ordonnez que du consentement de leurs Maîtres, ce qui fait une convenance parfaite avec la disposition du Concile de Tolède.

Au surplus on ne doit pas dire qu'il s'agisse en la cause, de cet ancien esclavage personnel, tel qu'il étoit usité chez les Juifs, & chez les Païens, & qu'il l'est encore aujourd'hui chez quelques nations infidèles; cette inhumanité, l'on en convient, repugne à l'établissement de l'Evangile, à la douceur du joug de la Religion, & même à la liberté du Ministère Ecclesiastique.

Il n'est donc icy question que de quelques marques extérieures d'une dépendance & d'une subordination légitime, à laquelle on a donné le nom de Main-morte, & qui dans ses effets, ne porte aucune atteinte à la liberté de la naissance ou des actions de l'homme. Ainsi toutes personnes peuvent être régies par les Loix de cette subordination, même les Ministres de nos Autels.

Il leur est de plus avantageux, que le Sacerdoce supprime ou suspende les effets de leur prétendue servitude pendant leur vie, puis qu'ils jouissent sans aucun trouble de toutes les Prerogatives de la liberté jusqu'à leur décès. Mais comme

nous sommes tous esclaves de la Mort, que toutes les conditions se trouvent confonduës, ou plutôt également anéantiës dans le tombeau, que tout enfin brise à cet ecueil : cette espece de servitude qu'ils contractent au moment qu'ils cessent de vivre, ne peut plus toucher leurs personnes ou faire injure à leur memoire.

Ils sont en ce point semblables à ces anciens Affranchis que les Romains appelloient *Latini Junii*, & que la Loy *Junia Norbana* reconnoissoit pour libres pendant le cours de leur vie ; mais qui retomboient dans une condition servile au moment de leur mort, par la necessité qui leur'étoit imposée de laisser leurs biens à leurs anciens Maîtres. Ils avoient toujours vécu libres, & ils n'avoient qu'un instant de servitude : Leurs derniers soupirs ne sembloient rien ajoûter au malheur de la condition des autres hommes, puis qu'ils ne leur ôtoient la liberté qu'avec la vie. *Vivebant liberi moriebantur servi.*

Que la condition des Intimez se trouve encore plus avantagée, que celle de ces autres Affranchis que la Loy *Ælia sentia* nommoit *dedititii*, lesquels après avoir traîné toute leur vie les chaînes d'un honteux Esclavage, recevoient enfin la triste consolation de mourir libres. Ils n'avoient joiï de rien pendant leur vie, & à leur mort ils dispofoient de leurs biens sans les posseder. La convalescence n'étoit pour eux qu'une continuation de leurs miseres, la servitude renaïsoit avec la santé, & la liberté ne leur étoit accordée qu'à condition qu'ils n'en jouiroient pas, ou qu'ils n'en jouiroient qu'au prix de leur vie. Elle ne paroïsoit à leurs yeux que comme un Astre funeste, dont l'éclat répandoit sur eux des influences mortelles, & ils ne pouvoient la contempler qu'en expirant. Enfin la liberté leur étoit plus cruelle que l'Esclavage, puisque l'Esclavage leur conservoit la vie, & qu'ils n'avoient de liberté que pour mourir. *Vivebant servi, moriebantur liberi.*

Les Affranchis même qui étoient Citoyens Romains , & qui jouissoient d'une liberté parfaite , *qui vivebant & moriebantur liberi* , Ne laissoient pas de demeurer encore assujettis à leurs Patrons , pour certains services personnels , appellez *opera libertorum* , En reconnoissance du bien-fait inestimable de la liberté qu'ils en avoient reçu.

Le Patron étoit de plus appelé par le Préteur à la succession de son Affranchi decedé *ab intestat* & sans héritiers legitimes ; cependant l'Affranchi vivoit & mouroit libre , de même que tous les Ingenus & les Citoyens Romains. Ce point de Droit est sensible & juste à la Cause , & l'on voit aisément que la main-morte qui ne s'étend pas aujourd'huy si loin contre les Intimez , ne peut par consequent donner aucune atteinte à la liberté de leur état.

L'on s'est fort recrié de leur part sur la faculté de tester , que la main-morte leur ravit , ce que l'on prétend être contraire à la liberté naturelle. De plus on la dit injurieuse au Sacerdoce , & injuste par rapport aux héritiers des Prêtres , qui sont dépouillez d'une succession , à laquelle néanmoins la voix du sang & l'autorité des loix les appellent.

A la verité ces objections font d'abord quelque impression sur les esprits , & les sentimens mêmes de la nature les favorisent. Mais lorsque nous considerons , que ce qui est laissé à titre onereux , c'est-à-dire par le transport de son propre bien , ne peut être possédé avec justice , qu'en accomplissant les conditions auxquelles il a été donné , nous nous trouvons arrêtez par des sentimens contraires.

Que si nous suivons de près cette même instance , nous ne voyons pas que la main-morte entraîne des consequences aussi odieuses à la liberté de l'homme , ou à la dignité du Sacerdoce , qu'on a prétendu le faire entendre dans une longue plaidoirie.

En effet peut-on improuver qu'un Prêtre , ou toute autre personne , n'ait pas droit de tester d'un bien qui ne luy appar-



tient pas, ou qui n'est à luy que sous cette condition, de n'en pouvoir disposer à l'heure de son deceds.

Dans les premiers Siècles du Christianisme, les Chanoines & les Prêtres ne pouvoient tester qu'en faveur de l'Eglise ou de leur Evêque, lequel faisoit l'application de leurs biens à la Fabrique ou aux Pauvres. Nous en conservons les preuves dans le Decret de Gratien en divers endroits. *

* *Causâ 12. quæst. 4. per totum.*

Cette Jurisprudence étoit encore en vigueur dans le douzième Siècle, comme il nous paroît par les définitions du Concile de Latran III. tenu sous Alexandre III. qui nous sont rapportées dans le nouveau Droit des Decretales de Gregoire IX. par lesquelles il a été défendu généralement à tous Ecclesiastiques de tester d'aucuns de leurs meubles au profit leurs proches ou autres, quoique réduits à l'indigence. Cependant leur disposition subsiste équitablement en faveur des pauvres, si elle ne contient qu'une légère aumône: en sorte que tous les biens par eux acquis depuis leur Ordination, appartiennent de droit à l'Eglise, étant raisonnable & même du devoir de la charité (comme il est énoncé par le texte) de faire remonter les bien-faits jusqu'à la source primitive dont ils sont émanez, & en même tems contre les règles de la Justice, de les transmettre par des voyes écartées, à ceux qui n'y doivent avoir aucune part. *

* *Cum in Officiis charitatis primo loco illis reneamur obnoxii, à quibus Beneficium nos cognoscimus recepisse: è contra quidam Clerici cum ab Ecclesiis*

Ce qui avoit donné lieu à cette Jurisprudence, c'est que souvent les Benefices se trouvoient remplis par des Clercs indignes, qui n'apportoient pour toute vocation à l'état Ecclesiastique, que l'avidité de leurs parens. Cet abus cessoit par cette sage précaution, puisque les parens voyant leur fa-
per eas acquisita in alios transferre presumunt. Hoc igitur, quia antiquis Canonibus constat inhibitum nos indemnitati Ecclesiarum providere volentes, si vè intestati decefferint, si vè aliis conferre voluerint penes Ecclesias eadem bona precipimus remanere cap. 7. x. de testamentis & ult. volunt.
Ad hæc presentibus innotescat, quod Clerici de mobilibus, quæ per Ecclesiam sunt adepti, de iure testari non possunt: viventes tamen & sui compotes moderatè, Beneficia pervalent aliqua de bonis ipsis, non ratione testamenti, sed elemosina intuitu erogare seperint, bona in ægritudine constituti. cap. 8. x. eodem.

mille excluse de la succession des Beneficiers , ils laissoient à leurs enfans la liberté de se choisir un état de vie.

C'étoit aussi pour empêcher que les Ecclesiastiques ne thesaurisassent , dans la vûe d'enrichir leurs Proches , & ne dérogeassent par leur avarice à la Noblesse de leur Ministère. C'est l'esprit du Concile de Trente , qui en a formellement renouvelé les défenses. Ces mêmes inconveniens sont encore à craindre , & la prudence veut qu'on en previenne les suites par de semblables précautions.

Nous ne prétendons pas par ces discours généraux designer ni censurer aucun Ecclesiastique , bien moins encore les Prêtres Curez qui sont aux pieds de la Cour , ils sont eux-mêmes l'édification de leurs oïailles , l'exemple & le modele de leurs confrères. Et le seul intérêt qu'ils prennent en cette Audience , ne justifie que trop combien l'honneur du Sacerdoce leur tient au cœur.

Pour rentrer dans la Cause , nous demeurons d'accord que les dispositions Canoniques ont varié à cet égard ; mais il a toujours été constamment reconnu , & plusieurs Conciles l'ont ainsi défini sur la doctrine des Saints Peres , que les Ecclesiastiques ne peuvent user de leurs Benefices , qu'autant qu'il est nécessaire pour soutenir leur état avec decence , & que le surplus doit retourner à l'Eglise , ou doit être distribué aux pauvres. Si la difficulté subsiste de regler ce superflu pendant leur vie , il est certain que tout ce qui reste après leur deceds est un veritable superflu , & qu'il doit recevoir sa destination par les maximes que nous venons d'établir. Ainsi de quelque manière que l'on considere la main-morte , elle ne peut être qu'avantageuse à l'Eglise , & très édifiante , puisque si elle empêche les Prêtres de tester , elle les empêche consequemment de thesauriser en faveur de leurs proches , & de transmettre leurs biens à leur famille.

Et même independamment des Canons , ou plutôt par une juste conformité de nos usages a de si saintes Régles ,

autrefois les Prêtres du Diocèse de Toul ne pouvoient laisser d'autres heritiers de leurs meubles que leur Evêque, qui par sa prudence en faisoit l'application, ou à l'entretien d'un Seminaire, ou au soulagement des pauvres du Diocèse, ou à la décoration des Eglises de la Campagne, ce qui a été constamment observé jusqu'en l'année 1594. que nôtre coûtume fut redigée par écrit, & comme elle ordonnoit que les biens des Prêtres seroient régis par les mêmes règles que les biens des laïcs, tant pour les successions testamentaires que pour les legitimes; cet usage s'est trouvé consequemment aboli.

Cependant Messieurs les Evêques de Toul ayant prétendu faire revivre leurs anciens Droits sous le règne du Duc Charles IV. ce Prince leur permit de prendre par préciput sur la succession de chaque Curé de leur Diocèse, un Marc d'argent évalué à dix Francs Barrois, & cela par une Ordonnance en forme de Concordat de l'an 1629. qui a eu son exécution jusqu'à ce que Mrs. les Evêques se sont volontairement départis de leurs prétentions à cet égard.

Ce droit de succeder aux Curez n'étoit il par une espèce de main - morte dûë à Mrs. les Evêques sur les biens des Prêtres de leur Diocèse; ou en tout cas un empêchement & une inhabilité dans les Prêtres, qui les rendoit incapables de tester de tous leurs biens en faveur de leurs Proches. Nous ne trouvons pas plus d'inconveniens aujourd'huy, quant aux effets de la main-morte pour lesquels les Intimez sont poursuivis par les Appellans.

Et pour faire comprendre aux Intimez que l'inhabilité dont nous parlons, & qui leur tient si fort au cœur, n'est point incompatible avec la liberté, ils n'ont qu'à jeter les yeux sur tout l'état Régulier, qui fait la plus nombreuse partie du Clergé, nul d'entre eux n'est en droit de tester: Cependant ils sont tous parfaitement libres, à moins qu'on ne dise qu'ils sont esclaves de la Religion, par le Sacrifice qu'ils ont fait à

Dieu de leur liberté ; mais cet esclavage est plus parfait que la liberté même, ou pour parler avec un Saint Pere, c'est une liberté par excellence. *Servire Deo vera libertas est.*

Si nous consultons l'ancien Droit Civil : la Loy des douze Tables défendoit aux Femmes de tester, tant parce qu'elles étoient en tutelle perpetuelle, que parce que les testamens ne se faisoient en tems de paix, qu'en plein Sénat ; en tems de guerre, que par les Soldats assemblez sous leurs Drapeaux, les Femmes étoient exclues des délibérations du Peuple & de la Milice : & hors de ces deux cas, on ne pouvoit tester qu'avec de certaines solemnitez & observations de Droit Public, dont elles étoient également jugées incapables. *Calatis Comitiis, in procinctu, per, as & libram.* Cependant les Femmes quoi qu'inhabiles à tester, n'étoient point déchûes des prérogatives de la liberté.

En Droit un fils de famille ne peut tester, même de l'aveu & du consentement de son pere, & il n'en est pas moins libre.

De même un Impubere quoique libre & ingenu, quoique d'un jugement formé, ne peut faire aucune disposition à cause de mort.

Nous trouvons en cette Cause une convenance parfaite du droit de main-morte avec le droit d'aubaine, en ce que le Main-mortable & l'Aubain ne peuvent tester, & font également ouverture de leur succession au Prince, ou autre Seigneur Féodal & Suferain.

Il n'y a que cette difference, que le droit d'aubaine s'exerce avec plus de rigueur, il exclu les héritiers du sang qui sont Aubains ; il s'étend généralement sur tous les biens, meubles & immeubles ; il assujettit toutes personnes, Prêtres, Gentilshommes, Privilégiez, l'on n'en excepte pas même les Officiers de la Couronne, en sorte qu'il n'y a que les Ambassadeurs des Princes, ou des Etats Souverains, qui ne soient point sujets au droit d'aubaine, comme représentant

leurs maîtres, qui ne relevent que de Dieu. Cependant on ne s'est point encore avisé de prétendre qu'un Aubain soit esclave, parce qu'il n'a pas la liberté de tester.

Les Souverains eux-mêmes ne peuvent disposer de leurs Etats, ou des Droits de leurs Couronnes, soit par testament, soit entre vifs, ces Drois étant inalienables, indivisibles, imprescriptibles. Maxime que le sçavant Grotius dans son Traité du Droit de la guerre, tient pour inviolable comme étant fondée sur le Droit Public, & sur la raison Politique de la grandeur des Princes, & de la protection qu'ils doivent à leurs Peuples.

Et pour assortir au Droit commun quelques exemples particuliers, qui ont plus de rapport à la Cause : C'est un ancien usage observé à Plombierres les bains, que les étrangers qui y décèdent ne peuvent disposer de leurs meubles, lesquels appartiennent pour le tout au Curé du lieu. Peut-être trouverions nous quelque chose d'abusif dans un usage aussi singulier, si nous en examinions de près l'origine & le progrez : Mais enfin, en ce qui concerne la Cause, l'on ne peut pas prétendre que cet usage soit injurieux à la condition des étrangers décédez dans le lieu, qui peuvent être des personnes qualifiées & de la premiere élévation.

Les Curez dépendans de l'Ordre de Malthe, & qui en portent la Croix, ne peuvent laisser d'autres héritiers que les Chevaliers de l'Ordre, & s'ils font des dispositions contraires, leurs dernieres volontez demeurent dans l'inexécution : Cependant ils sont Prêtres, ils sont Curez comme les Intimez, & cette incapacité n'est point dérogeante à la dignité de leur caractère.

Pour appliquer les differens point de cette doctrine à l'espece de la Cause, Nous disons que si anciennement tous les Ecclesiastiques ne pouvoient tester qu'en faveur de l'Eglise ou des Pauvres : Si par la loy des douze Tables toute femme étoit excluse de la faction active du testament, si le

filz de famille en Droit ne peut tester, si aujourd'huy tous les Moines & tous les Impuberes sont privez de cette même faculté, si un Aubain ne peut tester, ni tous ceux qui font des dispositions contraires aux loix, aux cōtumes, aux usages : Les Intimez peuvent-ils raisonnablement se plaindre, qu'en les privant de la libre disposition de leurs meubles, on leur ravit la liberté naturelle à tous les hommes.

Que si de la disposition ou du raisonnement du Droit Commun, nous passons au Droit Municipal & aux sentimens des Commentateurs, nous reconnoîtrons que la main-morte subsiste nonobstant la promotion aux Ordres Sacrez.

Les deux Coûtumes des Duché & Comté de Bourgogne, & celle du Nivernois le décident nettement.

Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne * dit que dans le Duché, les Seigneurs de main-morte, s'emparent indistinctement de tous les biens de leurs sujets main-mortables, qui sont decedez sans enfans. Cet Auteur ne fait là-dessus aucune difference entre la succession des Prêtres ou celle des Laïcs, & les uns & les autres par leurs décès donnent également ouverture à la main-morte.

Guy Coquille sur la Coûtume du Nivernois, sur la matière des mains-mortes * porte les choses à une plus grande rigueur contre l'Eglise; il soutient que le caractere Episcopal ne dispense pas de la main-morte, il allegue pour exemple que Mr. l'Evêque d'Autun a été déclaré main-mortable. Ce qui seroit une dérogation formelle à l'authentique, *Episcopalis* au Code de *Episcopis & Clericis*, par lequel Justinien a relevé les Evêques de toute servitude, comme étant les Princes de l'Eglise, & les successeurs des Apôtres.

Monsieur Choppin dans son *Traité de Domanio Francie* * rapporte un Arrêt rendu contre les Abbé, Religieux & Couvent de Sainte Genevieve de Paris, au profit d'un Seigneur de main-morte demeurant en Auvergne; le même Arrêt est aussi rapporté par Maître Jean Bacquet.

* Titre des
main-mortes,
Article 20.

* Art. 17.
qu&st. 283.

* Lib. 1.
cap. 13. de
manumortua
Ecclesiastica
& Prophana,
&c.

Si des Religieux mêmes ont été déclarez main-mortables, pourquoi les Prêtres séculiers s'en garantiroient-ils, puisque les Religieux ont par dessus eux les liens du voeu de pauvreté & d'obéissance, qui font qu'ils ne possèdent rien en propre, qu'ils sont dépendans de leur Abbé, & par là ne peuvent laisser aucun héritier.

La Coûtume de Lorraine reconnoît & autorise le droit de main-morte, celle de Saint Mihiel se sert même du terme de serfs, qui est plus déprimant, & Faber seul Commentateur de nôtre Coûtume, suit là dessus les maximes & la doctrine de Chassanée, à l'égard de la main-morte des Prê-

* Titre 6.
Art. 5. sur le
mot de main-
morte.

tres. *
Enfin quand la Coûtume de Lorraine n'y seroit pas formellement décisive, il seroit convenable de se conformer à la Jurisprudence des Etats voisins. C'est le sentiment des Auteurs que nous venons de citer. Il s'en trouve même qui soutiennent qu'au défaut de la Coûtume des lieux, on doit recourir aux Coûtumes voisines, préférablement au Droit commun. C'est ainsi que s'en expliquent Chalines dans sa methode pour l'intelligence des Coûtumes. * Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne, Coquille sur celle du Nivernois, &c.

* Partie 3.
de la 13. Ré-
gle.

L'on peut ajouter icy que le Droit d'amortissement que l'Eglise paye à ses Souverains temporels pour la conservation de ses possessions & domaines, est aussi une espèce de main-morte réelle, qui assujettit conséquemment les personnes, puis qu'au défaut de payement l'Eglise & ses Ministres peuvent être exspoliez de leurs acquets au profit du Fisc : Cependant nulles rémontrances, nulles réclamations de la part des Ecclesiastiques pour se liberer des amortissemens, lesquelles d'ailleurs seroient inciviles & mal fondées, ce Droit étant des plus anciens, & des plus legitimes de la Couronne.

Cette convenance est d'autant plus juste, que l'amortissement a été introduit pour dedommager les Princes des Droits d'investi-

d'Investiture, de Lots & Ventes de Quint & Requit, de Bans & d'Arriere-Bans & d'autres semblables, qu'ils pouroient exercer sur les Laïcs, à chaque mutation de Propriétaires; ce qui arrive fréquemment & fait comme un flux & reflux dans le commerce; cependant le Prince en seroit privé par les privilèges de l'Eglise, notamment par celui qui rend ses biens inalienables, & hors de commerce, si le droit d'amortissement n'en faisoit quelque compensation.

La main-morte de même est une reconnoissance dûë au Seigneur Féodal, pour compenser les droits qu'il pouroit légitimement percevoir de ses Porteriens ou Censitaires. Tels sont les droitures, corvées, cens emphytéotiques, & autres prestations réelles & personnelles, la jouissance même des biens & héritages qui ont été cedez aux main-mortables par leurs Auteurs.

En effet le Droit de main-morte n'est autre chose dans son établissement originaire, qu'une servitude imposée sur les personnes ou sur les biens; & dans son progres ce n'est que l'exécution des Concordats passés entre les Seigneurs & leurs Justiciables. Or les enfans des Justiciables qui embrassent le parti de l'Eglise, sont-ils moins tenus des faits & promesses de leurs Ancêtres, que leurs freres qui demeurent dans le siècle, ne succedent-ils pas également à leurs peres; & ainsi n'excluent-ils pas de leur chef les Seigneurs hauts Justiciers, à qui ces mêmes biens appartiendroient sans eux. Il seroit donc injuste que les privilèges de l'Eglise privassent le Seigneur de succeder à son main-mortable, & luy enlevassent en même tems l'esperance de jamais rentrer dans ce bien après le décès d'un Ecclesiastique, qui en disposeroit à son exclusion.

Cela étant ainsi, l'on soutient que l'on ne peut donner atteinte aux Loix & aux Coûtumes, qui ont introduit le Droit de main-morte soit contre les Laïcs, soit contre les Clercs; il est dur à la verité à un homme de quelque caractere,

de finir ses jours dans une condition servile, après avoir vécu avec dignité, d'être contraint d'étouffer les mouvemens de tendresse qui le porteroient à laisser ses biens à ses Proches, pour les transférer en des mains étrangères & peut-être ennemies. Cet état est violent, il est déplorable; mais cependant la Loy est écrite, elle l'ordonne ainsi, elle doit donc être exécutée. *Quod quidem perquam durum est, sed ita Lex*

* L. 12. §. 1. *scripta est.* *
ff. qui & à
quib. manu-
missi.

Mais la plainte des Intimez paroîtra sans fondement. si l'on fait attention à trois circonstances singulieres qui militent contre eux dans l'espèce de la Cause.

La premiere est (dit-on) un usage constant & une possession qui peut être qualifiée d'immémoriale, par laquelle il est justifié que plusieurs Prêtres ont fait ouverture par leur décès à la main-morte en question. D'autres ont racheté cette servitude de leur vivant. Enfin par d'autres Actes il paroît que les héritiers des Prêtres ont transigé sur des Procez mûs & à mouvoir, ce qui n'est pas moins confirmatif du Droit, que s'il avoit été exercé dans toute la rigueur.

Ainsi les textes de Droit avantageux aux Intimez, ne doivent militer en leur faveur, que lors qu'il n'y a aucun usage ou coûtume au contraire, puisque par les décisions Canoniques. *Laudabilis cujusque loci consuetudo potissimum retinenda est.*

Nos Coûtumes rapportent la décision de la plûpart des difficultez au seul usage, qui toujours à force de Loy; mais plus encore dans nos Provinces que par tout ailleurs, & desquelles Tacite a dit *plus hic antiqui mores, quam alibi bonæ Leges operantur.*

Cet usage même se trouve fondé sur nos Coûtumes, & fortifié par la conformité des Coûtumes voisines de cet Etat, notamment des deux Coûtumes des Bourguignons, chez qui la main-morte des Prêtres est beaucoup plus servile que chez nous.

Une seconde consideration , c'est que le Droit de main-morte en question appartient à l'Eglise même , au moins en partie , ce sont des Prêtres qui sont sujets à l'Eglise de Remiremont. Ainsi si la Cause des Intimez est favorable, parce qu'ils sont Prêtres , celle des Appellans ne l'est pas moins parce qu'ils agissent aussi pour les interêts de l'Eglise.

Le Droit de main-morte , qui est plus usité en Vôge , que nulle part dans l'Etat , y est aussi plus frequemment établi en faveur de l'Eglise , que des Laïcs.

Dans la Prevôté de l'insigne Eglise de Saint Diez , toutes les main-mortes appartiennent au Chapitre , & sont même plus onereuses & plus serviles , que l'espèce de celle qui se presente à juger.

Et sans sortir de la Cause , Maître Pagnant que la Cour voit à ses pieds , l'un des Deputez des Curez intervenans ; en qualité de Curé de Ramonchamps , & de Seigneur de sa Paroisse , comme sont la plûpart des Curez des Montagnes de Vôges : Me. Pagnant (disons nous) à luy même Droit de main-morte sur ses Paroissiens , & nous apprenons que depuis quelques années il a exercé ce Droit , par l'ouverture de deux ou trois successions qui luy sont échûës , & cela avec justice , puisque *injuriam non facit , qui suo jure utitur.*

Ce Droit appartient à Me. Pagnant , il l'exerce sans resistance , peut-il resister à ce que d'autres qui ont ce même Droit l'exercent aussi sur luy. C'est une maxime bien raisonnable en Droit , que *quod quisque Juris in alium statuerit , eodem ipse Jure utatur.*

Il poursuit donc une cause , dont le succez luy seroit préjudiciable , puis qu'il le priveroit de son Droit sur ceux de ses Paroissiens qui se feroient ordonner Prêtres. Ce qui justifie que son zèle à soûtenir la liberté de l'Ordre luy fait oublier ses propres interêts , où plutôt les luy fait sacrifier au succez de la Cause commune.

Quant à l'autre partie de la main-morte qui appartient à

S. A. R. elle n'est pas moins favorable que celle qui appartient au College de Remiremont. Les Souverains étant sur la Terre des Images vivantes de la Divinité, leurs Droits doivent être aussi sacrez & aussi inviolables que ceux de l'Eglise : puisque le Seigneur en ordonnant le payement du Tribut dans son Evangile, a joint au culte que nous sommes obligez de rendre à Dieu, ce Tribut qu'on doit aux Princes.

Une troisième consideration dans la Cause ; c'est la légeté de la main-morte en question, laquelle n'ôte pas aux Intimez le droit de disposer de tous leurs biens entre vifs, elle ne leur ôte pas même la faculté de tester de tous leurs immeubles : mais seulement de leurs meubles. Ce n'est point être Esclave de pouvoir disposer de tous ses biens entre vifs, puisque les Esclaves n'ont rien à leur disposition. Et c'est être véritablement libre à la mort, que d'être en droit de tester d'une partie de ses biens, puisque les hommes libres n'ont pas d'autre liberté que celle de tester conformément aux Loix & aux Coûtumes. *Nemo cavere potest ne Leges in suo testamento locum habeant.*

Enfin quant à la demande principale, qui a donné lieu à l'intervention, il résulte du Fait que défunt Me. Nicolas Gerard a été né, domicilié & decédé au Village d'Archette, il est également certain que le Droit de main-morte appartient à S. A. R. sur ses Sujets du même lieu, l'on doit donc inferer que feu Me. Nicolas Gerard a contracté la servitude de main-morte par sa naissance, par son domicile, par sa mort.

Il ne peut prétendre de s'en relever par le Caractere de l'Ordre, puis qu'il ne justifie point que l'exemption de main-morte soit prononcée en Droit en faveur du Sacerdoce, cette servitude étoit inconnuë aux Anciens, de même que la servitude des Anciens est inconnuë par nos mœurs. Que si la question principale est sans fondement pour l'Intimé, la Cause des Intervenans ne peut se soutenir.

Tous ces differens moyens des Appellans nous paroissent assez concluans pour en tirer cette juste consequence, que dans les Régles d'une exacte Justice les Ecclesiastiques doivent être assujettis au Droit de main-morte, & qu'ils ne peuvent s'en relever que par une grace speciale du Souverain, ou par une déclaration équitable de la Cour.

Mais en attendant sur ce point la décision que sa sagesse va prononcer, nous ne pouvons nous dispenser de luy ouvrir nos sentimens sur la Sentence dont est appel. Nous avons juste sujet de douter si les Juges du Bailliage de Vôges n'ont pas passé les bornes de leur Ministère, en déclarant les Prêtres Intimez exempts du Droit de main-morte. Leur zèle pour la liberté de l'Eglise est loüable; mais ils sont Juges inférieurs, & par consequent dans l'obligation de juger conformément à la rigueur des Loix & des Coutumes.

Que si l'Empereur Constantin par une Constitution générale a préféré l'Equité de Droit aux décisions d'une Justice rigoureuse, * cette Loy ne doit être entendue que de l'Equité écrite ou exprimée par le Droit, & non pas d'une Equité arbitraire, qui rendroit toujours les Loix frivoles & illusoires. Or nulle part l'exemption de main-morte ne se trouve prononcée en faveur des Ecclesiastiques, par les Loix Canoniques, Civiles ou Municipales.

Ainsi il n'appartient qu'à la Cour, seule depositaire de la Puissance Souveraine, de temperer icy la severité des Loix, par un supplément de raison & d'Equité. *Inter Jus & Æquitatem* (dit le même Empereur) *interpositam interpretationem, nobis solis & oportet & Licet inspicere.* *

* *Placuit in omnibus causis potiore esse aequitatis quam stricti juris rationem. L. Placuit. 8. C. de Iudiciis.*

* *L. 1. Cod. de Legibus.*





QUANT A NOUS *MESSIEURS*, avant que de nous déterminer sur la question générale : c'est un préalable de discuter en particulier le Droit de Me. Bernard Gerard.

Nous ne balançons point de nous déclarer en sa faveur, indépendamment du titre de Noblesse, dont on a prétendu que François Gerard son Pere avoit été illustré par le Duc Charles IV. pour récompense de ses services. Si ce Titre ne nous a point été communiqué, nous avons reconnu d'ailleurs que son Pere avoit tout le mérite qui fait la Noblesse; il a servi son Prince en homme de cœur, il a signalé sa valeur à la délivrance d'Epinal, dont les Troupes du Roy Louis XIII. s'étoient emparé, il a laissé à sa Famille des exemples d'honneur & de vertu, dont elle n'a point dégénéré.

Mais la Noblesse mise à part, ce qui nous paroît de plus décisif en sa faveur, c'est qu'il est certain dans le Fait, que François Gerard Pere de l'Intimé étoit libre de naissance, quoique sa Mere fût de Condition main-mortable: ainsi nous tenons pour libres tous les Enfants issus de leur Mariage.

Nous fondons nos sentimens sur le Droit Commun, & sur la Coutume même.

Quant au Droit Commun, nous avons deux Régles pour connoître l'état des Enfants.

La première regarde ceux qui naissent d'un Mariage légitime, & détermine leur Condition par celle du Pere. *Qui nascuntur ex justis Nuptiis, sequuntur conditionem Patris.* Parce que le Mariage étant un Etat Civil, les Enfants se trouvent plus ou moins élevez, par rapport au rang que tient le Pere dans la société: de même que dans l'œconomie du corps naturel, les influences malignes ou salutaires se communiquent du chef aux membres.

La Paternité n'a jamais été estimée certaine que par l'Etat du Mariage, *Pater est quem Nuptia demonstrant.* Mais la Maternité est également certaine dans la débauche, à cause de la grossesse & de l'enfantement. *

* *Pater ex vaga libidine incertus, Mater autem certa ob prægnationem & puerperium. l. 13. & 14. ff. de statu hominum.*

La seconde Règle étoit établie en faveur de la liberté, & fixoit l'état de l'Enfant par celui de sa Mere. *Partus sequitur ventrem.* On a cru qu'il étoit plus favorable à l'Enfant de suivre la condition de sa Mere que celle de son Pere, parce le Pere n'a qu'un instant qui luy donne cette denomination; au lieu que la Femme contracte sa Maternité au moment qu'elle forme son fruit dans son sein, qui peut être même porté jusqu'à onze mois, suivant la doctrine d'Hyppocrates, que nos Loix ont suivie; & que d'ailleurs l'Enfant est toujours censé né, lorsque sa Naissance peut luy être avantageuse. *Qui in utero est pro jam nato habetur, quoties de ipsius commodo agitur.* *

* *L. qui in utero ff. de statu hominum.*

Mais cette maxime ne milite point en la Cause, parce que chez les Romains mêmes, elles n'avoit lieu qu'à l'égard des Enfants qui naissoient hors du Mariage, soit de la débauche, soit de cette union des Esclaves, que les Loix appellent *contubernium*, ce qui est contraire à nos mœurs & à l'esprit du Christianisme.

Le Chef de Famille ne communique pas seulement son Etat Civil à ses Enfants, mais encore à sa Femme, parce que le Mariage (comme le définit Modestin) étant une société pour toute la vie, fondée également sur les Loix humaines & sur les Loix divines * la Femme se trouve nécessairement illustrée ou avilie par l'état ou par la bassesse de son Mari, & luy donne conséquemment des Enfants de même condition. *Mulieres radiis maritalibus coruscant, & virorum vilitate deprimuntur.* Maxime d'autant plus inviolable par nos mœurs, que le Mariage est élevé à la dignité de Sacrement, & que les conjoints ne sont qu'une même chair & qu'un même esprit, suivant la doctrine de Saint Paul. *

* *Consortium omnis vita, divini & humani iuris communicatio. l. 1. ff. de Ritu Nuptiarum.*

* *Sint duo in carne una.*

La Coûtume de Lorraine n'y est pas moins formelle que le Droit écrit ; c'est au *Titre premier Article 10.* où elle décide que *généralement le fruit suit la condition du Pere.*

C'est pourquoy comme les servitudes attachées au seul domicile, ont été relevées par divers exemples ; nous ne pouvons nous dispenser de témoigner à la Cour que cette espèce de main-morte locale nous paroît des plus odieuses, nous disons même sur les Laïcs, car où elle est générale, & doit assujettir sans distinction de Caractere tous Gentils-hommes, Magistrats, Officiers, Privilégiés, &c. & en ce cas elle est injuste, contraire à nos Coûtumes, au Droit Public & au Droit des Gens. Ou si ceux-cy en sont exceptez, les personnes libres de naissance doivent l'être conséquemment, & par les mêmes Loix. Et alors la Règle est renversée, la main-morte purement locale est anéantie, & cesse d'être annexée au domicile.

Quant à l'intervention des Doyens & Curez de Vôges, qui fait la question générale, sçavoir si les Prêtres peuvent être asservis à la main-morte.

Si nous remontons jusqu'à l'établissement primitif de ce Droit, nous ne pouvons revoquer en doute qu'il n'ait succédé à l'ancien esclavage, qui avoit lieu parmy les Payens & les Infideles ; qu'il n'en conserve encore aujourd'huy les marques honteuses, & que par conséquent il ne doive être considéré comme une véritable servitude personnelle, sinon pour le tout, au moins en partie, d'autant que ce qui est subrogé, retient toujours la nature de son principe. *Subrogatum sapit naturam ejus cui subrogatum est.*

Pour rendre cette proposition sensible, nous retracerons légèrement à la Cour la disposition du Droit Romain en ce qui concerne la servitude. Elle produisoit deux principaux effets ; le premier quant à la personne, ou plûrôt quant au Corps, puisque selon ce Droit, l'esclave n'étoit pas même qualifié *personne*, l'autorité du Maître étoit en ce point si despotique &

si absoluë, qu'il avoit Droit de vie & de mort sur les esclaves, sans encourir les peines comminées par les Loix contre les homicides : la Loy des douze Tables ne définissant pas autrement cette puissance domestique, sinon *Jus vita ac necis*.

Cette autorité quoyque sans bornes, paroissoit legitime aux Romains, sur ce fondement qu'il étoit bien juste, que celui qui avoit donné la vie à un prisonnier de guerre, qu'il étoit en droit de tuer, fut aussi en droit de luy ôter cette même vie qu'il tenoit de sa clemence.

Ce raisonnement entraînoit une autre conséquence encore plus impie, le Pere de famille avoit un même Droit de vie & de mort sur ses Enfans, parce qu'il étoit auteur de leur vie. *In liberos suprema Patrum potestas esto, venundare, occidere liceto.* C'est ainsi que s'en expliquoit la Loy des douze Tables.

Cette Nation fière & superbe, enflée de tant de Conquêtes qui luy avoient assujetti presque toute la Terre, communiquoit son esprit de hauteur & de domination à tous ses Citoyens, chacun en particulier exerçant sur sa Famille le même Empire de Souveraineté, que la République avoit usurpée en subjugant ses Ennemis.

Telle a été la puissance des Maîtres & des Peres de Famille sur leurs Esclaves & sur leurs Enfans, tandis que Rome a vecu dans la liberté Républiquaine, & encore sous la domination des Empereurs jusqu'aux Regnes d'Antonin & d'Adrien, ces deux Princes modererent l'autorité des Maîtres, en défendant de tuer leurs esclaves sans juste cause & approuvée du Magistrat, & contraignirent ceux qui les traiteroient avec cruauté, de les vendre sous des conditions avantageuses. *

L'Empereur Adrien reserra aussi l'autorité des Peres de Famille dans les bornes de la pieté Paternelle, *

Sponsianus in Adriano l. 11. ff. ad Legem Corneliam de scariis. §. 2. Inst. de minorum co-
his qui sui vel al. iuris sunt. l. unica Cod. de emendatione Servorum: juncto cap. gantur servos
2. Exodi, & de collatione Legis Mosaïca, titulo de iure & Servitia Dominorum. suos bonis
 * *D. Adrianus rescripsit Patriam potestatem non in atrocitate, sed in pietate con-*
sistere. l. s. §. Si à parère ff. ad Legē Pomp. de Parricidiis. & l. 2. ff. ad Legē Corn. de scariis.
vendere.

Quant au premier effet de la puissance des Maîtres sur leurs esclaves, il est vray que depuis plusieurs siècles il est généralement aboli dans tous les Etats Chrétiens ; si l'on en excepte le seul cas de Rêpresailles dont nous usons contre les Infideles : Nous estimons même que s'il se trouvoit des esclaves de cette condition en Lorraine, quoi qu'à la suite d'un Ambassadeur ou d'un Prince, il suffiroit de reclamer la protection de S. A. R. pour recouvrer aussi-tôt la liberté Chrétienne.

Nous lisons dans l'Histoire Ecclesiastique, que c'est à la pieté de Sainte Barhilde Reine de France, qui vivoit dans le septième siècle, que les Chrétiens sont originaiement redevables en France de ne s'être plus vûs exposez à être vendus comme des esclaves. Cette bien heureuse Princesse de la maison de Saxe, se souvenant toujourns de son premier état d'étrangere en France, ou elle entra d'abord comme une Captive, ayant été enlevée fort jeune par des Corsaires, qui la vendirent au Prince Archambard Maire du Palais, employa tout le credit qu'elle avoit sur l'esprit du Roy Clovis son Mari, pour abolir l'Esclavage personel.

Le second effet de la puissance des Maîtres s'étendoit sur les biens de l'esclave, la Règle en étoit constante, uniforme, invariable. Tout ce qu'il acquerroit appartenoit de plein Droit à son Maître. *Quidquid servus acquirit, Domino acquirit.* *

* §. 1. Instit.
de his qui sui
vel al. juris
sunt.

La servitude de Main-morte tient encore aujourd'huy de ce second effet, ainsi elle n'est pas moins un reste odieux de l'impieté du Paganisme, que le Droit de vie & de mort, veu que ces deux effets derivent du même principe, qui est l'esclavage.

L'Étimologie même de *Main-morte* justifie cette origine, les Chroniques de Flandres nous rapportent que le mot de *Main-morte* vient de ce qu'après la mort d'un Chef de Famille sujet à ce Droit, le Seigneur comparoissoit pour recüeillir sa succession, & en même tems on luy presentoit la main droite du mort, pour luy marquer qu'il ne le serviroit plus, parce

qu'il étoit obligé de le servir personnellement pendant sa vie, & de luy transmettre ses biens à son décès ; & par là cette servitude semble participer également aux deux effets de l'esclavage du Paganisme qui avoit lieu sur la personne & sur les biens.

L'origine de la main-morte étant aussi odieuse , & ses effets aussi honteux , nous ne pouvons consentir que les Prêtres de cet Etat y soient assujettis , & que la dignité de leur Ordre soit déprimée ou flétrie par les opprobres de cette servitude.

Mais quand même nous ne remonterions pas jusqu'à l'ancienneté de l'esclavage , d'où la main-morte paroît être originellement émanée , & que nous nous arrêterions à la cause immédiate que luy ont donnée les Appellans , & qui est le même établissement que celui des hautes Justices & des Droits Domaniaux , nous en tirerions encore une conséquence également Juridique à la décharge des Intimez.

Il est plausible en effet que la main-morte ayant la même source que les hautes Justices , quelques Seigneurs soit Feudataires soit Suzerains , s'étant vus Maîtres d'un Territoire inculte & étendu , se sont attiré des Sujets pour habiter leurs Terres , & leur ont abandonné à perpétuité différentes portions d'Héritages , à charge de culture & de certaines prestations annuelles , avec réserve de Jurisdiction & de Domaine sur leurs personnes & sur leurs biens. Voilà l'origine certaine & commune à tous les Droits de Hautes Justices.

A l'égard de la main-morte , il y a cecy de particulier , que ces mêmes Seigneurs s'étant attiré des Sujets d'autres Etats ; mais les voyant indigens , & prompts à changer de domicile ; ils ont cru pour les retenir & les fixer , devoir leur avancer quelques sommes de deniers , des chevaux , du bétail , des grains ou d'autres meubles , au moyen dequoy leurs nouveaux Sujets se feront mis en train de ménage , & en état de bâtir & de cultiver les Terres qui leur étoient assignées ; & auront reçu en même tems cette condition onereuse , que ces mêmes

biens, ou partie d'iceux retourneroient à leurs Seigneurs, si les Porterriens décédoient sans Enfans, & à l'exclusion de tout autre héritier.

Si cette établissement de la main-morte en général paroît vraisemblable, il doit passer pour constant dans les monts de Vôges, Climat froid, désert, infécond, & qu'une tradition Historique du Pais, nous apprend n'avoir été anciennement habité que par quelques transfuges de Bourgogne, Province où la main-morte se ressent encore aujourd'huy de la tyrannie de l'esclavage; Ces pauvres gens contraints par la violence de leurs Seigneurs de fuir une Terre avare & cruelle (comme parle le Poëte *) & de se bannir eux mêmes de leur propre Patrie, se crurent trop heureux de trouver un établissement en Lorraine, sous des conditions dures à la verité par elles-mêmes; mais qui leur paroissoient douces & souffrables, par opposition à l'extrême rigueur qu'ils venoient d'éprouver.

* *Heu fuge
crudeles ter-
ras, fuge lit-
tus avarum
Æneid. &c.*

Cela étant ainsi, peut-on présumer en raisonnant conséquemment, ou que les Ecclesiastiques ayent été transfuges de Bourgogne en Lorraine, & ayent quitté des Benefices d'un revenu fixe & certain, pour mandier leur subsistance dans une Province étrangère; ou que l'ayant fait ainsi, ils ayent pû se soumettre à la main-morte sous ces mêmes conditions. Eux qui n'étoient point comme les Laïcs dans le cas de recevoir des avances pour bâtir, ou pour labourer. Pour bâtir, puis qu'étant venus pour desservir des Cures, la Paroisse étoit attenüe au bâtiment & à l'entretien du Presbytere. Pour labourer, leur étant défendu par les Saints Canons de recevoir les Terres d'autrui à ferme & à culture. * Les Cures d'ailleurs étant fondées universellement sur les Dîmes & sur les Oblations.

* *Tot. tit. x.
de vita &
honest. Cleric.*

D'autre côté cette condition de succéder au défaut d'Enfans, eût été ridicule à leur proposer & offensante à leur état: puis qu'ils n'en peuvent jamais avoir de legitimes dans l'Eglise Romaine.

Condition enfin, qui à raison du Celibat des Prêtres, leur eût été beaucoup plus dure qu'aux Laïcs, veu que le Seigneur de main-morte eût toujourns été leur héritier nécessaire, & qu'eux-mêmes ne seroient devenus qu'usufruitiers ou simples usagers de leurs biens.

Il y a donc de la temerité d'avancer que les Seigneurs de main-morte l'ayent imposée originairement sur les personnes ou sur les biens des Ecclesiastiques, comme de leurs Sujets Laïcs; autrement cette servitude se seroit introduite par la violence, & par conséquent elle seroit injuste, abusive, condamnée par les Saints Canons & par les Loix Romaines; comme elle l'est en effet, ce que nous justifierons par la suite de nos moyens.

L'origine de la main-morte- ainsi établie, nous entrons dans les preuves de la Cause, & nous commençons par fonder nos conclusions sur la disposition de nos Coûtumes, comme faisant le Droit commun de la Province, qui régit l'Etat & les Familles, & qui rend toutes les autres Loix frivolles & illusoires, lors qu'il se trouve formel & positif. Et ensuite nous ferons voir que sur ce point la Coûtume est conforme aux Saints Canons & aux Loix Romaines.

La Coûtume de Lorraine favorise évidemment l'exemption prétendue par les Intimez, puis qu'elle place les Prêtres au rang des personnes Privilégiées. On en reconnoît aisément le sens & l'esprit, pour peu qu'on suive de près l'Ordre & les divisions qu'elle établit, c'est au *Titre 1. des Droits, état, & condition des personnes.*

Le premier Article distingue tous les Sujets de l'Etat en deux Classes générales, en Clercs & en Laïcs. *

Il est dit que les Clercs jouissent des Privilèges de leur Ordre. *

Ensuite il est parlé des Laïcs, qui sont sous-divisez en Gentilshommes, Annoblis, & Roturiers: entre les Gentilshommes les uns sont de l'ancienne Chevalerie, les autres non. *

* Coût. de
Lorraine
Titre 1. art. 1.
* Art. 2. ^o

* Art. 4. ^o
^o 6.

Enfin la Coûtume reprend le troisiéme membre de la sou-
division, & descend aux Roturiers, qu'elle distingue encore
en Roturiers francs ou non francs, & c'est seulement sur ces
derniers qu'elle fait tomber la servitude. En voicy les termes.

*Les non francs demeurent sujets & attenus à tous leurs Sei-
gneurs, aux charges, prestations & servitudes accoutumées tant
réelles que personnelles, selon l'ancienne condition de leurs per-
sonnes, nature & qualité des biens par eux tenus & possédez es
lieux de leur naissance ou demeurance.* *

* Art. 3.

De ces différentes divisions & categories nous resumons
deux Chefs. 1. Que les Ecclesiastiques tiennent le premier
rang, & sont placez mêmes au dessus de l'ancienne Chevalerie.
2. Qu'il n'y a que les Laïcs Roturiers qui puissent être assujettis
à la servitude.

Ces deux Chefs doivent passer pour deux conséquences, dont
les prémisses sont établies par la Coûtume; en effet pourquoi
cet Ordre d'une distribution si exacte? sinon pour marquer les
Privilèges du Clergé & de la Noblesse, & par conséquent une
opposition sensible entre leur état & celui de la Roture.

La disposition des Rubriques & des Loix, peut être d'une
autorité égale aux décisions qu'elles contiennent: & nos Com-
mentateurs sont toujours attentifs à en examiner la diction,
la tiffure & la continuité, & souvent ils y découvrent des té-
moignages secrets de l'intention du Legislatteur.

En effet ce sont les titres & les divisions qui donnent la pre-
mière & la plus claire idée des matières, ce sont ces guides fi-
dèles qui commencent à nous applanir les difficultés dans le
chemin pénible des sciences, & qui nous en découvrent d'une
première vûe les principaux objets. C'est aussi par cette raison
que les Docteurs recommandent si fort l'étude des Textes,
comme étant la vive source des plus sûres & des plus saines
maximes, dans laquelle ils confessent avoir puisé eux-mêmes
toutes leurs observations. *

* Everardus

Loco 1. & 2.

ab ordine ru-brica. Chassan. de gloria mundi parte 4. consid. 52. num. 9. ibidem varios Auctores laudat.

La Cour voit donc d'un coup de sa pénétration, que la Coutume de Lorraine n'a établi l'Ordre des divisions dont nous venons de parler, que pour donner des Privilèges de préférence aux Ecclesiastiques sur tout les membres de l'Etat, & qu'on ne peut les restreindre sans intervertir l'Ordre des Textes, & sans combattre l'intention de ses sages Compilateurs.

Que si les Coutumes de Saint Mihiel & du Bassigny font quelque mention de la main-morte; il ne s'ensuit pas que cette servitude soit du Droit Commun en Lorraine, attendu que ces mêmes Coutumes n'en établissent ni les Régles générales ni les bornes légitimes.

L'usage même, qui est le plus sçavant interprete des Loix & des Coutumes, loin de régler la main-morte des Prêtres, ne statuë rien d'uniforme sur celle des Laïcs. Quelquefois elle se détermine par la naissance, quelquefois par le lieu du décès, souvent independamment de l'une & de l'autre consideration, on prétend que la main-morte est attachée au seul domicile; icy elle n'affecte que les meubles, là les immeubles, ailleurs tous les biens indifferemment.

En certains lieux il y a Droit de poursuite, de forsuïance, de for-mariage: en d'autres lieux tous ces Droits sont inconnus. Ainsi rien de positif, rien d'uniforme sur la main-morte même des Laïcs, tout y est chancellant & mal affermi, & à l'égard de celle des Prêtres, nulle part il n'en est parlé par nos Coutumes.

Les Appellans mêmes loin de se pouvoir fonder sur les Coutumes & sur un usage légitime, ne peuvent produire aucun Texte primordial & constitutif de leurs prétentions: ce qui seroit néanmoins nécessaire au défaut du Droit municipal: d'autant plus que nos Coutumes s'en sont rapporté uniquement au Titres particuliers de chaque Seigneurie, pour statuer sur les Droits de main-morte. *

Saint Mihiel tit. 1. art. 8. 10. 11. & 12.

Cout. du Bassigny Lorrain art. 39. & 40.

* *Cout. de
Lorraine tit.
1. art. 7. & 8.
Cout. de*

Nous passons de la Coûtume au Droit Commun, dont les décisions établissent encore plus positivement la liberté de l'Etat Sacerdotal.

Il nous suffira de faire choix de quelques Textes des plus formels, & nous prétendons employer en faveur des Intimez, les Argumens mêmes qui ont paru les plus militer à leur préjudice, pour en faire une juste retorsion contre les Appellans.

Quoique l'acception des personnes n'ait pas lieu par les maximes de la Réligion, & que tous les Fidèles indifféremment doivent être admis à la participation des Sacremens de l'Eglise; il est vray néanmoins qu'à l'égard des Sacremens de l'Ordre & du Mariage, les Saints Canons ont suivi la raison Civile & Politique, en n'y admettant que les personnes d'une condition libre. A l'égard du Mariage, l'exclusion des esclaves recevoit encore certaines modifications, qu'il n'est point de la Cause de discuter.

Mais quant à l'Ordination comme Saint Paul avoit voulu que ceux qui seroient appellez à l'Etat Ecclesiastique fussent libres, l'Eglise de son côté s'est toujours opposée fortement à l'Ordination des esclaves: Elle les a égaletz sur ce point aux enfans procréez de la débauche. Et de même qu'en ceux-cy le scandale & la dissolution de leurs Peres feroit toujours craindre une vie scandaleuse & dissoluë; ainsi la honte d'une naissance servile rejalliroit-elle sur la dignité du Sacerdoce, si les Serfs étoient admis aux Ordres Sacrez.

Si donc par les Loix de l'Eglise l'excellence du Sacerdoce, ne peut compatir avec la bassesse & l'indignité de la servitude; il s'ensuit évidemment qu'une Ordination Canonique doit donner l'exclusion à son contraire dans un même sujet. Le Sacerdoce est aujourd'huy légitimement conféré à un main-mortable; la servitude de main-morte est donc éteinte & anéantie par le Caractère Sacré de l'Ordination.

Nous demeurons d'accord que par les Saints Canons & par les Loix Civiles, le consentement du Maître étoit nécessaire pour

pour l'Ordination de l'esclave ; mais le progres des tems & l'usage qui s'observe aujourd'huy, nous font tirer des conséquences opposées.

Dans les premiers Siècles de l'Eglise, même après l'Empire du grand Constantin, les Loix Canoniques ne s'éloignoient que rarement des Constitutions Civiles, *ob reverentiam Juris Civilis*. C'est pourquoy la discipline de l'Eglise soutenüe de la raison politique, ne permettoit pas qu'on dépoüillât les Maîtres de la Puissance legitime qui leur appartenoit sur leurs esclaves, autrement l'esclave ordonné étoit déposé & rendu à son Maître.

Mais nous reconnoissons que dans la suite des tems, cette grande rigueur se trouva modérée & restreinte seulement aux Ordres mineurs, à raison du trouble & du scandale que caufoit la déposition des Prêtres, lors qu'ils étoient revendiqués par leurs Maîtres. Et enfin au commencement du sixième Siècle, le seul silence du Maître fut réputé pour un aveu & un acquiescement à l'Ordination de son esclave. *

* *Can. 20.
dist. 54.*

Il est donc vray de dire qu'autrefois l'Evêque ne pouvoit ordonner aucun esclave sans le consentement ou formel, ou tacite de son Maître ; mais aussi-tôt que le Maître y avoit consenti, l'esclave acqueroit nécessairement par son Ordination, une liberté parfaite & indépendante, qui le plaçoit même au rang des *Ingenus*.

Aujourd'huy l'Evêque ne prend plus connoissance de la condition de l'Ordinand, & l'usage autorise l'Ordination du Serf ou Main-mortable sans l'aveu & à l'insçû même du Seigneur de Main-morte, en tous cas son silence est réputé pour un acquiescement. Ainsi le Serf acquiert aujourd'huy la même liberté qu'il acqueroit autrefois du consentement de son Maître, & par conséquent le Seigneur de Main-morte est déchû du Droit de revendiquer la personne ou les biens du Main-mortable après son Ordination.

Le Serf ordonné du consentement du Maître jouissoit par

l'ancien Droit de toutes les prérogatives de l'Ordre Clerical ; donc il en doit jouir également aujourd'huy que le consentement du Maître n'est plus réquis. Un acte validé du consentement d'un tiers, ou sans son consentement est également legitime, & une formalité étant retranchée par la même puissance qui la introduite, ne donne aucune atteinte à l'autorité de l'acte.

* *Coût. de
Chaumont
art. 3.
Coût. de
Troyes art. 6.
Coût. de
Meaux art.
79.*

Il est vray qu'il y a encore aujourd'huy quelque Coûtumes particulieres qui défendent l'Ordination des Main-mortables sans l'aveu de leurs Seigneurs, comme les Coûtumes de Chaumont, de Troyes & de Meaux. * Mais elles fortifient d'autant mieux nôtre proposition, qu'elles prouvent invinciblement la distance du Sacerdoce à la Main-morte, par l'élevation de l'un & l'avilissement de l'autre, & par conséquent les Coûtumes qui n'emportent pas la même prohibition, levent nécessairement cette incompatibilité, en supprimant la main-morte par la vertu de l'Ordination.

Les Constitutions des Empereurs Chrétiens n'ont pas été moins favorables à l'Ordination des Esclaves, que les Saints Canons.

Théodose & Valentinien ont ordonné que l'hérédité des Affranchis décedez dans le Sacerdoce appartiendroit à leurs Proches, en gardant l'Ordre de succession légitime, préférablement à l'Eglise : & ce n'étoit même qu'au défaut de leur Famille ou de l'Eglise, que les Patrons y pouvoient prétendre quelque part, à la reserve des biens dont les Affranchis leur demeuroient censitaires. *

* *L. 20. Cod.
de Episcopis
& Clericis.*

Justinien par ses premieres Constitutions a voulu que l'Ordination conferée du consentement du Maître, attribât aux Prêtres le Droit d'Ingenuité, & supprimât tous les effets du Droit de Patronage. *

* *Servus
sciente Domi-
no militiam
adeptus, po-
testate Domi-*

ni liberatur, & Ingenuus fit cessante Iure Patronatus. Idem cautum fuisse videtur de servo Episcopatum vel Clericatum, vel aliquam dignitatem sciente Domino adepto. L. 4. §. servus 6. Cod. de bonis libertorum, & Iure Patronatus.

Le même Empereur par ses nouvelles Constitutions, déclare que l'Etat Ecclesiastique emporté une pleine & entiere liberté. *Ex hoc ipso quod constitutus est in choro liber & ingenuus erit.* *

* Nov. 123.

cap 17.

Il est vray qu'en ce cas le Maître pouvoit retenir le pecule du Prêtre ; mais ce n'étoit que par Droit de reserve ou stipulation précise. De même que le Pere de Famille, en émancipant son fils, ne pouvoit luy succeder que par l'espèce de stipulation appellée en Droit *stipulatio contractâ fiduciâ*. Parce qu'alors le Fils étoit hors de la puissance Paternelle, par la solemnité de l'émancipation, & il devenoit ainsi étranger à son Pere. * Il en étoit de même de l'Affranchi à l'égard de son Patron, après la solemnité de son Ordination.

* L. unica
Cod. de periculo ejus qui libertatem meruit.

Et encore nonobstant cette stipulation interposée entre le Maître & l'Esclave avant l'Ordination, les biens acquis depuis le Sacerdoce n'appartenoient point au Maître, mais à l'Eglise. *

* Can. 8.
dist. 54. &
cap. 1. x. de
peculio Clericorum.

L'on a dit de plus, qu'autrefois Mrs. les Evêques de Toul emportoient une partie de la succession mobiliere des Prêtres, & l'on a comparé ce Droit à celuy de main-morte.

Les Appellans ont détruit eux-mêmes cette objection en la formant, lors qu'ils sont convenus que cet usage avoit cessé depuis que la Coûtume de Lorraine étoit écrite. En effet il a paru si abusif, que la Coûtume y a dérogé, en introduisant une disposition contraire pour les successions collaterales.

Et si dans la suite des tems, par la condescendance d'un Souverain aux supplications de son Evêque, ce même usage a été renouvelé en partie : l'Illustre Prélat, qui remplit aujourd'huy si dignement le Siège Episcopal dont nous relevons, aussi instruit des plus pures maximes Canoniques, qu'il en est religieux observateur, a jugé luy-même les prétentions de ses Prédecesseurs si opposées à l'équité des Saints Canons, qu'il s'en est volontairement départi. Et aujourd'huy on prétend introduite un Ordre de succession infiniment plus odieux, puis qu'il asservit la personne des Prêtres, qu'il affecte tous

leurs meubles, & en faveur même des Laïcs.

Dans cette concurrence de Textes Civils & Canoniques que nous avons rapportez à la Cour, & que nous pourrions luy rapporter sans fin, l'on ne peut revoquer en doute que les Canons ne soient beaucoup plus avantageux aux Prêtres que les Loix Romaines, & en même tems qu'ils ne doivent être plus authentiques, sur tout en ces sortes de matières; parce que les Loix de l'Eglise émanent d'une source plus pure, & se rapportent à un objet plus universel & plus salutaire, qui contient avec la discipline Ecclesiastique, la décence de l'Ordre Clerical, & la sanctification de nos mœurs.

Nous joignons à tous ces Textes si décisifs de l'un & de l'autre Droit, quelques legeres découvertes de nôtre application, que la Cour sans doute ne jugera point indifferentes à la Cause; que si nos Conclusions ne se trouvent point honorées de son approbation, nôtre zèle au moins pourra meriter son estime, de n'avoir rien négligé pour défendre la liberté & la dignité de l'Etat Ecclesiastique.

Ces mots de Liberté & de Dignité présentent d'abord à nôtre esprit la prééminence des Nobles, & toutes les prérogatives attachées à ce Titre glorieux, pour les mettre en parallele avec le Caractere du Sacerdoce.

C'est une maxime universelle, inviolable & reverée par le Droit des gens, que par tout la Noblesse est exempte de tailles, d'impositions, & d'autres prestations personnelles auxquelles le commun du Peuple est assujetti; mais plus encore du Droit de main-morte, qui est la dernière dépression des Roturiers, & la marque la plus honteuse du malheur de leur condition: parce que la Noblesse étant une liberté par excellence (comme l'a défini Aristote dans sa Politique *) elle est incompatible avec la servitude.

* *Aristoteles*
1. *Politicorum*
cap. 4.

Il y auroit même de l'injustice, & une espèce de profanation, que la vertu qui est la source la plus pure de la Noblesse, comme elle en fait la grandeur & l'élévation, tombât dans la

bassesse & dans l'ignominie d'une condition servile, avec danger de se voir exposée au mépris & peut-être aux insultes de la plus vile Populace. L'autorité même du Souverain qui donne le prix & met comme le sceau au mérite de ses Sujets, se trouveroit avilie par l'avilissement de ceux qu'il auroit honorez de son estime, & illustrez d'un rayon de sa gloire.

Il semble que le Sacerdoce soit encore plus digne de tous ces honneurs que la Noblesse. Car si nous ôtons aux Nobles ce faste & tous ces dehors spécieux qui les environnent, toute leur Noblesse se trouvera reduite à un vain titre qui dement souvent l'excellence & la dignité de son origine. Noblesse même, qui à la reprendre dans son principe, n'est d'ordinaire qu'une production de l'esprit d'orgueil, ennemi de l'innocence & de la modestie; une superbe distinction inconnue dans la naissance du monde, & dans la bien-heureuse égalité des conditions; mais que les plus Puissans ont usurpée pour dominer sur les foibles avec plus de hauteur.

Ajoutons que ce qui luy donne plus de relief, c'est de recevoir son grade & d'être autorisée par l'estime des Princes & des Souverains, qui pour éminens qu'ils soient aux yeux du monde, ne sont point au dessus de l'homme: au lieu que le Sacerdoce prend son origine dans le sein de la Divinité, qu'il est l'ouvrage de Jesus-Christ, & une participation sacrée du pouvoir qu'il avoit reçu en qualité de Christ & de Pontife suprême du Dieu vivant.

La Noblesse doit être la preuve de la vertu; mais souvent elle n'en est qu'un signe fort équivoque; elle annonce le mérite, mais il s'en faut bien qu'elle tienne au dedans ce qu'elle promet au dehors, n'étant en la plûpart de ceux qui s'en parent & qui s'en glorifient qu'un azile du crime, & un titre d'impunité. Le Sacerdoce au contraire ne peut contracter aucune tâche par l'impureté de ses Ministres: il leur communique sa force & sa vertu sans se ressentir de leur foiblesse, il les élève à sa grandeur sans en rien perdre par leur abjection; il les couvre de sa

gloire sans que l'opprobre de leur naissance ou de leur vie en puisse ternir l'éclat. Semblable aux rayons du Soleil qui éclairent les lieux les plus tenebreux & les plus infects, & conservant cependant toute leur splendeur & toute leur pureté au milieu de cette obscurité & de cette infection.

La Noblesse la plus pure se perd ou se flétrit par dérogeance & par des actions de lacheté : les Ordres sacrez impriment un caractère toujours saint & auguste, que le tems ne peut ni effacer ni obscurcir.

La Noblesse par elle même ne donne aucune autorité publique à son sujet, elle renferme en soy tous ses avantages, elle est sterile & sans effet sur ceux qui n'y ont point de part. Le Sacerdoce confere au Prêtre un pouvoir absolu & sans bornes dans son ministère, il participe à la fécondité de son Auteur, il se répand comme la rosée, il se communique comme le feu : il échauffe les cœurs de ses graces, il éclaire les esprits de ses lumieres ; c'est un écoulement de la gloire de Dieu même, c'est une portion de sa Toute-puissance.

Enfin supposé que la vertu soit la véritable source de la Noblesse, ce n'est en tout cas qu'une vertu Civile ou Militaire, signalée par quelque action de prudence ou de valeur ? au lieu que le Sacerdoce par son Institution & dans les desseins de Dieu, présuppose nécessairement la sainteté, qui n'est autre chose qu'un assemblage & un composé de toutes les vertus Chrétiennes qui suivent toujours, ou qui doivent suivre l'Onction Sacrée.

Il est donc juste, puisque le Sacerdoce merite des Droits proportionnez à sa dignité, de luy attribuer au moins ceux que nous ne pouvons refuser à la Noblesse.

Après cette opposition de la Noblesse au Sacerdoce, nous en formons un autre du Sacerdoce au Mariage, par laquelle nous prétendons fortifier également le parti que nous embrassons.

Il est certain que si les Sacremens de l'Ordre & du Mariage reconnoissent pour principe un même Evangile ; ils ont néan-

moins des objets d'un Ordre different dans la Hierarchie Ecclesiastique, l'un étant institué pour la propagation spirituelle des Fidèles, l'autre pour santifier leur propagation naturelle : & autant que les operations de la grace excellent par dessus celles de la Nature, autant l'Etat du Célibat qui est tout spirituel, doit emporter de prérogatives sur l'Etat du Mariage, qui est tout humain.

Cependant si l'on asservit les Prêtres à la main-morte, il arrivera que de deux Freres également main-mortables par leur naissance, l'un sera affranchi des suites de cette servitude, en se procurant des Enfans par le Mariage; l'autre en recevant l'Ordre de Prêtrise y demeurera asservi, précisément à cause que le Célibat est attaché au Sacerdoce. De cette manière le Célibat sera deprimé au dessous du Mariage, & en même tems la Roture sera élevée par dessus le Sacerdoce. Ainsi l'on verra à la honte de la Religion, les prérogatives de la chair supérieures à celles de l'esprit, & l'ordre de la grace inferieur à celui de la nature.

Il est vray que chez les Romains l'Etat du Mariage étoit estimé le plus parfait, par cette raison politique que la multitude des Sujets fait toujours la force des Etats : c'est pourquoy les Loix Civiles propoisoient des honneurs & des recompenses pour engager les Citoyens dans cette Societé; & le Célibat au contraire étoit affligé des peines, & notté d'une espèce d'infamie.

Chez les Juifs le Célibat & la sterilité des Mariages étoient en malediction, à cause de l'attente du Messie, chaque Tribu & chaque Famille vivant dans l'esperance de pouvoir un jour se glorifier de sa naissance.

Mais le Christianisme étant tout pur & tout celeste, ses maximes & ses pratiques ne peuvent se concilier avec celles des Juifs & des Gentils. L'Etat le plus parfait dans l'Eglise, c'est comme il en faut convenir, celui qui est plus conforme aux actions & aux enseignemens du Fils de Dieu.

Or le Célibat se trouve singulièrement honoré dans la Loy de grace par les éloges & par les Conseils de Jesus-Christ; il est de plus santifié par son exemple, par celui de sa Sainte Mere, par celui de la plûpart de ses Apôtres & de ses Disciples.

En continuant de raisonner sur le même principe, les Prêtres de l'Eglise Orientale, qui n'ont reçu que sous certaines modifications le second Concile de Carthage, qui le premier a imposé la Loy de Continence à l'Etat Ecclesiastique, & lesquels se sont maintenus dans la liberté de retenir les Femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination; ces Prêtres (disons-nous) trouveroient leur incontinence recompensée de différentes prérogatives, elle deviendroit pour eux un azile qui les mettroit à l'abry des poursuites de leurs Maîtres, tandis que la virginité de nos Prêtres seroit exposée à la honte & aux mépris de la servitude. Ainsi dans l'Eglise Greque & Latine le Célibat seroit odieux & l'incontinence en honneur, de même que par les mœurs du Paganisme.

Les Femmes mêmes, que la raison naturelle, que l'autorité des Loix ont rendu inferieures aux Hommes, & que la foiblesse de leur sexe a exclu des Ordres Sacrez, deviendroient néanmoins superieures aux Prêtres, par les avantages qu'elles emporteroient sur eux dans le point en question, lorsque venant à se marier à un homme Noble, ou de condition libre, elles seroient à couvert des poursuites de la main-morte, & les Prêtres ne pouroient jamais s'en garantir.

Cet assujettissement des Prêtres à la main-morte envelopperoit encore des absurditez plus grandes, il arriveroit que le libertinage & la débauche seroient traitez plus favorablement que l'Etat de virginité, puisque l'enfant d'un main-mortable, qui seroit peut-être l'ouvrage de son rapt & de sa seduction, l'enfant d'un Prêtre même, qui seroit le fruit maudit de son Sacrilège, exclueroit néanmoins le Droit de main-morte, sinon pour le tout, au moins en partie, & en ce qui concerne les alimens, lesquels par la disposition formelle du Droit Canon,

& par

& par l'équité du Droit Civil, doivent être administrez de la substance paternelle, à tous les enfans même adulterins, Intestueux, ou Sacriléges, les Droits du sang & de la nature étant toujours immuables. *

Nous ajoûtons que les Prêtres seroient en ce point d'une condition plus infortunée, que ne sont par les constitutions de Justinien, les Criminels condamnez à mort; car quoique par l'ancien Droit ils ayent été déclarez intestables, & tous leurs biens confisquez au Domaine, comme étant devenus par leur crime les esclaves du supplice; cependant cet Empereur préférant l'équité naturelle à l'interêt de ses Finances, abrogea cette severité par ses Nouvelles, il releva les Criminels de la servitude qu'ils encouroient par leur condamnation, & ordonna que leurs biens passeroient à leurs Proches, suivant la prérogative des degrés. *

Par les Constitutions de Justinien les pros crits & les méchans ont été relevez de l'esclavage d'une mort qu'ils avoient méritée par leurs crimes, & l'on veut aujourd'huy que la Cour rende les Prêtres esclaves d'une mort innocente.

Toutes ces conséquences suivent naturellement comme la conclusion de ses Premissés, cependant elles renferment des absurditez monstrueuses, elles repugnent aux maximes de la Religion, elles entraînent l'impiereté & le scandale.

Nous ne voyons au surplus que deux Argumens specieux, qui puissent jetter quelque doute dans les esprits au desavantage des Intimez. Mais nous esperons les refuter de manière, que leur Droit demeurera dans toute son évidence.

Les Appellans ont fait valoir en premier lieu leur possession, qu'ils ont qualifiée d'usage, & qu'ils font équivaler aux Titres les plus Authentiques.

En second lieu la disposition des Coûtumes des Etats voisins, qui peuvent donner une interprétation légitime aux nôtres.

Quant à leur prétendue possession, ils ont soutenu qu'elle

* *L. necare ff. de agnoscendis & alienatis liberis. L. Inra sanguinis ff. de Reg. Juris.*

* *Authentica bonâ Damnatorum. Cod. de bonis Proscriptorum.*

étoit suffisamment justifiée , pour avoir exercé leur Droit lors du décès de quelques Prêtres nez main-mortables , & qu'en d'autres cas leurs héritiers ont transigé avec les Fermiers du Domaine & du Chapître de Remiremont ; ce qui semble emporter , du fait de leurs Parties mêmes , un aveu & une reconnaissance de cette servitude.

Mais nous estimons au contraire que les differens exemples qui ont été alleguez sur ce point , sont plus propres à détruire qu'à autoriser les prétentions des Appellans.

Nous observons d'abord à la Cour que dans la plus part des Actes qui ont passés sous nos yeux , les Prêtres qui ont transigé de leur vivant , ont toujours pris cette sage précaution , de protester qu'ils étoient personnellement affranchis de la main-morte , à raison du Caractère de l'Ordre ; & qu'ils ne transigeoient que pour garantir leurs pauvres parens de tous procez après leurs décès. Ce qui renferme , comme la Cour entend , une réclamation formelle contre les entreprises des Seigneurs de main-morte , & fait voir que leur possession n'est que de Fait & non de Droit , qu'elle n'est pas même uniforme & avérée ; mais qu'elle a toujours été combattue & révoquée en doute.

En effet si quelques parens des Prêtres prétendus main-mortables ont traité avec les Fermiers ou Seigneurs de Main - morte , il paroît en même tems que ces derniers se sont contentez de sommes si modiques pour des prétentions considérables , qu'il en résulte une conjecture qui tient lieu de preuve , qu'il n'en ont usé de la sorte , que parce qu'eux-mêmes ne croyoient pas leur Droit suffisamment établi pour être porté en Justice ; qu'ils ont pris soin au contraire d'étouffer dans leur naissance des contestations injustes , dont ils apprehendoient les suites : & que de pauvres Villageois foibles & timides , effrayez de Procez & de Procédures dont on les ménaçoit , ont été contraints d'abandonner aux Fermiers du Domaine quelque légère portion des effets litigieux , pour se redimer de leur vexation.

Mais combien d'autres Prêtres & Curez prétendus main-mortables par leur naissance ou par leur domicile, sont décedez sans que jamais les Seigneurs de main-morte se soient mis en devoir de s'emparer de leurs effets, parce qu'ils avoient en tête des héritiers intelligens, bien conseillez, & résolus d'apporter une ferme résistance à leurs poursuites. L'on en a cité à la Cour des exemples en nombre, & qui n'ont point été combattus par la replique des Appellans.

Combien de Particuliers nés Main-mortables des Dames Abbessé & Chanoinesses de Remiremont, se sont faits Religieux, les uns Benedictins, les autres Dominicains, comme l'on en est convenu, & ont disposé de leurs biens par volonté dernière, avant que de quitter le siècle, sans que le Chapitre ait prétendu, après leur Profession, exercer son Droit de main-morte contre leurs héritiers.

Il est même de nôtre connoissance, qu'un Capucin Prêtre, nommé dans le siècle *Joseph Bexon*, & aujourd'huy connu en Religion sous le nom du *Frere prosper*, main-mortable par sa naissance envers le même Chapitre, fit un Testament avant sa Profession, par lequel il disposa de tous ses biens en faveur de ses Proches, qu'il y eut Procés entre eux à ce sujet. ce qui rendit l'affaire publique & notoire : & cependant nous ne voyons pas que le Chapitre se soit donné aucun mouvement, pour revendiquer une succession, dont la mort Civile de son main-mortable auroit dû luy faire l'ouverture.

Mais comme tous ces Faits, quoique décisifs en matière de possession, ne semblent renfermer que des preuves négatives, les Intimez passent plus loin, & portent le desfi aux Appellans de leur justifier par un seul Acte, que jamais leurs Auteurs ayent exercé le Droit de main-morte contre aucun Religieux, auquel cas ils se tiendroient eux-mêmes pour condamnés.

Cela étant ainsi, nous disons que tous ces exemples qui sont constans & avérés dans le Fait, troublent évidemment la possession des Appellans, ou plutôt qu'ils en établissent une

qui favorise ouvertement le Droit des Intimez , & qui semble de plus autoriser leur liberté par une raison très-Canonique.

En effet si l'usage releve un Religieux de la servitude de main-morte, il doit en relever un Prêtre Séculier. La mort naturelle & la mort Civile sont comparées dans l'un & l'autre Droit quant aux effets Civils ; si donc le Prêtre par son décès donne ouverture de sa succession au Seigneur de Main-morte , le Religieux de même , qui meurt au siècle par sa Profession Monacale , doit laisser ses biens au Maître dont il est né main-mortable.

Nous disons même à plus forte raison , puisque l'un est revêtu du Sacerdoce , & que l'autre n'est souvent qu'un simple Frere Laïc , qui ne tient rang dans l'Etat Ecclésiastique que par le lien de ses vœux : Que même le Monachisme dans son origine, est un état de penitence publique, qui entraîne l'irrégularité pour les Ordres & les Dignitez de l'Eglise, qu'il est encore aujourd'hui regardé comme une espece de servitude, & qualifiée de mort civile; or les esclaves & les morts n'ont point de part à la société. L'on sçait enfin les justes prérogatives du Clergé Séculier sur le Régulier, & par prééminence & par Droit d'ancienneté.

Cette convenance est d'autant plus juste , que si les Saints Canons ont défendu aux Evêques d'ordonner les personnes de condition servile sans le consentement de leurs Maîtres , ils ont également défendu aux Abbez , de les admettre en Religion , s'ils ne justifient leur affranchissement.

Il s'ensuit donc que le Droit de main-morte n'ayant jamais été exercé dans cet état contre des Religieux , il ne doit point l'être aujourd'hui contre des Prêtres. Et pour sapper jusqu'aux fondemens l'usage qu'on oppose aux Intimez , nous ajoutons deux observations aux précédentes.

Premierement, que l'usage pour tenir lieu de Loy doit être constant , uniforme & universel ; & que certains actes d'une possession interrompue sont insuffisants pour établir un usage légitime : bien moins encore pour introduire

une Jurisprudence qui donne la loi à un Ordre entier, tel qu'est l'Ordre Sacerdotal, qui fait la partie la plus illustre de l'Etat, s'il n'en fait pas la plus nombreuse.

Ainsi dans le point en question les exemples singuliers, que l'on a rapportez de quelques Prêtres, contre lesquels on a exercé le Droit de main-morte, ne concluent point que tous les Prêtres y doivent être assujettis. Il seroit plus raisonnable, que le nombre de ceux qui en ont été affranchis se trouvant supérieur, établisse un usage contraire, & fit passer pour Actes clandestins tous ceux qui luy seroient opposez.

Ce raisonnement milite avec d'autant plus de force, que les Actes & Traitez dont les Appellans prétendent se prévaloir, donnent évidemment atteinte aux Privilèges de l'Ordre Clerical.

Quelques Prêtres, quelques Laïcs même qui ont pactisé par des Actes secrets & domestiques, ont-ils été en pouvoir de transiger sur les Droits de l'Eglise, ou de déroger à ses Libertez & à ses Privilèges ? Cette proposition reçoit sa condamnation du bon sens aussitôt qu'elle est prononcée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité du Pape Innocent III. qui l'a condamnée si formellement dans un Rescrit adressé à l'Archevêque de Pise, qui nous est rapporté par Grégoire IX. * & cela dans des cas bien moins importans, & ausquels néanmoins le Pape déclare que le Prêtre qui a renoncé aux Privilèges de son Ordre, peut s'élever contre son propre fait, encore bien qu'il l'ait confirmé par un serment : la raison s'y trouve exprimée, parce que tout serment qui porte préjudice à autrui n'est point obligatoire, & un Acte de Religion ne doit point être un lien d'iniquité. *Sacramentum non debet esse vinculum iniquitatis.*

* Cap. si diligenti 12. x. de Foro competenti.

Cap. cum contingat x. de Iure iurando & cap. quamvis de pactis in sexto.

La Coutume même ne seroit point une Loy assez puissante, pour déroger aux Constitutions Canoniques, en ce qui concerne les Privilèges de l'Eglise, à moins qu'elle ne soit si

ancienne & si authentique, qu'il n'y ait plus lieu de l'inter-prêter.

Mais une circonstance dans le Fait que nous avons déjà touchée à la Cour, c'est que ces Prêtres qui ont transigé sur la main-morte ne l'ont point fait volontairement & avec liberté, ils y ont été contrains, ils ont protesté de *sans préjudice*, & de se pourvoir, ils ont réclamé contre l'oppression qu'ils souffroient.

C'est un principe en Droit qu'une violence outrée, ou une crainte grave & atroce, & qui peut intimider un homme ferme & prudent, laquelle pour ce sujet est appellée *metus gravis & atrocis facti, metus cadens in constantem vioum*: qu'une crainte de cette nature est estimée légitime; à l'effet d'annuller tous Actes & Contrac̄ts passéz en conséquence. Ainsi la violence & la crainte ayant donné l'être aux Actes en question, ils sont reputez de même nature que leur principe, injustes de Droit, vitieux par un vice qui leur est inherent, & nuls d'une nullité radicale & essentielle, qui n'a pas même besoin de rescision.

Que si nous entrons dans le détail des différentes espèces d'une juste crainte, nous trouvons qu'elle est censée telle, lors qu'elle est causée par une personne puissante & en credit, qui fait apprehender à son inferieur la mort civile ou naturelle, la privation de sa liberté, le changement de son état, la perte d'une partie considerable de ses biens, &c. Parce que tout homme sage dans cette situation, aimera mieux transiger & promettre, que de s'exposer à de plus grands dangers. *

* Cap. 2.
extra,
de his que vi
metusve
causâ fiunt,
& Andr. Val-
lensis ibid.
num. 8.

C'est icy l'espèce de la Cause, les Traitez que l'on objecte aux Intimez, ont été passéz par des Prêtres & par des Laïcs avec des personnes d'autorité, sous de fortes menaces de décheoir de leur liberté, d'être privez du Droit de faire un Testament, d'être exposez à la confiscation de leur hérédité ou de leurs meilleurs effets. Cette crainte est donc juste & efficace,

pour qu'elle influë un vice d'iniquité sur son ouvrage, lequel étant inherent au corps de l'Acte, le corrompt & le fait tomber.

Pour pénétrer dans l'origine de cette vexation, il est nécessaire de remonter à quelques siècles de nous, jusqu'à ces tems facheux où souvent le Droit & la raison décidoient moins des differens des particuliers, que l'interêt ou l'ambition de la premiere Noblesse de cette Province, lorsque fondée sur les seules Prerogatives de la naissance, sans autre talent que la droiture de leur cœur, sans étude, sans expérience, sans connoissance du Droit commun ni des Ordonnances de ses Maîtres, elle prétendoit néanmoins partager avec eux l'autorité Souveraine dans l'administration de la Justice.

A qui pouvoient se plaindre alors ces pauvres Ecclesiastiques de l'oppression sous laquelle ils gemissoient? Les Seigneurs de main-morte étoient en même tems leurs Parties & leurs Juges, fiers & jaloux de leurs Droits, tous interressez à les maintenir, & tous ayant voix & séance dans les Assises, où ces sortes de matières étoient jugées en dernier ressort.

Mais heureusement le Duc Charles IV. signala les premices de son Règne, par la suppression des Assises si injurieuses à la Souveraineté; ce qui rendra à jamais sa mémoire en vénération.

Ce Prince pour rétablir la Justice dans son ordre naturel en la faisant administrer en son nom, fit création d'un Parlement, qu'il érigea même dans la suite en Cour Souveraine pour en relever d'autant plus l'autorité, par une dénomination qui n'est propre qu'au Diadème. Il voulut aussi que la naissance en illustrât tous les membres autant que la sagesse, la science & l'intégrité. Il étoit bien juste en supprimant d'un côté l'autorité d'une Noblesse inhabile à la Judicature, de n'y admettre en sa place qu'une Noblesse instruite & éclairée sur les devoirs de la Justice.

Les tems ayant changé, l'usage qu'on oppose doit varier de même. Aujourd'huy MESSIEURS, vous êtes établis les Successeurs à l'autorité de l'ancienne Chevalerie & votre Illustre Compagnie a été substituée à celle des Assises. Vous exercez les au-

gustes fonctions de la Justice Souveraine de nos Princes, & vous employez vos soins & vôtre autorité, à réprimer d'un côté les violences de leurs Sujets, & à faire respecter de l'autre la grandeur & la puissance de celuy qui vous en a rendu dépositaires.

Pour seconde observation, nous faisons une difference entre l'Usage & la Couëtume.

Il est vray que par la Notion de Droit, cette difference n'est pas si sensible, la Couëtume étant définie, *Un Droit sans écriture approuvé du consentement des Peuples.* * Ce qui revient à la définition de l'Usage.

* *Sine scripto Ius venit, quod usus approbat* § 9. *Inst. de Iure natur. gent. & civili.*

Mais par nos maximes la Couëtume est d'une force supérieure à l'usage, supérieure même à la loy écrite, qui peut être abolie comme elle a été rendue, de la seule volonté du Legislatateur : au lieu que la Couëtume étant requise par les Peuples, & accordée par le Souverain, elle ne peut recevoir de changement, puisque le Prince & les Sujets ont volontairement renoncé à la liberté de la pouvoir changer.

C'est ce qui a été observé lors de la rédaction de nôtre Couëtume par écrit, qui se fit l'an 1594. sous le règne du Duc Charles III. Les Peuples représentés par les trois Ordres qui composent le Corps de l'Etat, l'ayant proposée, & le Duc l'ayant confirmée de sa certaine science, pleine & souveraine Puissance.

Ainsi la Couëtume est une espèce de stipulation entre le Prince & les Sujets, revetue de la forme des Contrats. La Couëtume est véritablement *communis Reipublica sponsio*. Et ce Traité public étant une fois consommé par la ratification, son autorité doit être immuable & éternelle.

Nous observons icy, sans digression, qu'il n'est pas à présumer que l'intention de ses Compilateurs ait été d'assujettir les Prêtres à la main-morte. La Noblesse, comme y étant le plus intéressée, auroit pu le prétendre ainsi ; mais si ses sentimens avoient prévalu, elle l'eût fait édicter par un Article précis & positif. Il est évident au contraire, que comme le

Clergé

Clergé a eû la principale part à cette composition , il a fait distribuer exprez les Ecclesiastiques dans la Classe des Privilé- giez , pour assurer d'autant mieux leur liberté & leur indépen- dance.

La Coûtume a donc pour principe & pour fondement le consentement général d'une Nation, elle a pour autorité celle du Souverain même , elle a pour esprit la Justice & l'équité, elle a pour preuve l'écriture , elle a pour consomnation les préjugés & les Arrêts. Enfin c'est une Loy d'autant plus raisonnable & plus obligatoire , que nous mêmes nous la sommes imposée , & qu'elle est plus convenable à nos mœurs. Ainsi la Coûtume doit toujours être consultée comme une Règle publique , déterminée , immuable.

L'Usage au contraire s'est introduit sans autorité légitime , il est souvent dépourvû de la raison , qui fait l'ame de toutes les Loix. Icy il n'a pour Origine que le caprice d'un Noble de Campagne , ou l'imperitie d'un vil Praticien. Ailleurs il n'est fondé que sur une possession momentanée , ou sur quelques cas particuliers , que l'on a tirez à conséquence. Et par là l'Usage est moins une Règle qu'une exception , en tout cas il ne peut passer que pour une Règle chancellante , équivoque & captieuse.

Mais quand l'Usage seroit aussi universel que la Coûtume , il resteroit encore cette notable différence , que la Coûtume subsiste par elle même , comme étant constante & averée ; & quant à l'effet , que la décision des difficultez qui surviennent à son occasion , en est aussi prompte & aussi facile , que le texte en est publique & connu : Au lieu que l'Usage se trouvant dépourvû de l'écriture , qui fait le titre , la preuve , & la raison de la Loy , demeure par conséquent toujours flottant & ambigu , & sujet à différentes interprétations.

Enfin soit Usage , soit Coûtume , & tout difference mise à part , nous passons plus loin , & nous disons que la Coûtume même est abusive & condamnable , si elle est contraire aux

bonnes mœurs, parce qu'alors elle est destituée de la Justice & de la bien scéance qui sont toûjours les seuls fondemens sur lesquels doit s'affermir l'autorité d'une Coûtume légitime. L'avilissement que l'Ordre Clerical reçoit de la main-morte, & les mépris auxquels les Prêtres se trouvent exposez, ne font que trop connoître combien les prétentions des Appellans repugnent aux bonnes mœurs, & même aux mœurs de la Religion.

C'est sur de semblables matières, que le sçavant Tertullien a dit, que l'on ne doit pas considerer si une Coûtume est ancienne; mais si elle est raisonnable; non pas si elle est publique; mais si elle est accompagnée d'honneur & de décence; qu'autrement l'Idolatrie auroit prévalu contre la verité de l'Evangile par l'ancienneté de son Culte, par la Puissance des Empereurs & par la multiplicité des Idoles. * Ne devez-vous pas (continue-t'il, en Apostrophant les premiers Magistrats) reformer des Loix indécentes, qui ne sont recommandables que par le seul nombre des années, & non pas par aucune raison d'équité, ni même par une Puissance légitime. *Nonne vobis repurganda Leges, quas non aequitas, non Conditorum dignitas, sed solus annorum numerus commendat.*

Nous pouvons ajoûter avec Saint Cyprien, que le Seigneur a voulu sur toutes choses, que l'on sçût qu'il étoit la voye de la Justice, la verité & la vie: mais qu'il ne s'est point nommé la Coûtume. D'où ce Pere conclu que par tout la verité doit être victorieuse de l'erreur & de l'injustice, comme il est porté aux livres d'Esdras. *

Avec Saint Augustin, que toute disposition ou établissement qui se trouve contraire aux bonnes mœurs, n'est point une Loy, mais une dissolution: n'est point une Coûtume, mais une *corruptele*: n'est point un usage, mais un abus, une ancienneté d'erreurs, une dépravation de mœurs, un renversement de discipline, une peste publique. *

* *Consuetudo, qua bonis moribus repugnat aut Canonicis contradicit Institutionibus non Legis sanctio sed solutio Legis non consuetudo sed corruptela, non usus sed abusus, non mores sed morum pravitas, non veritas sed vetustas erroris non praxis sed pestis nuncupari debet. B. Aug. lib. 8. Conf. & passim.*

* *Non potest quod pristinum est aut publicum, semper esse licitum. Alias Idololatria, & antiquitate cultus, & Imperio Principum, & Idolorum frequentia, contra Fidei Evangelica veritatem prevaluisset.*

Tert. de virgin. velada.

* *Dixit*

Christus, ego sum via, veritas & vita: non dixit ego sum consuetudo

Itaque veritate manifestata, cedat consuetudo veritati, scietes quia & apud Esdram

veritas vicit & invaluit in sacula. B. Cyprianus ad Pomp.

Quel est enfin cet usage auquel on s'éforce d'affujettir les Intimez & Intervenans. Usage impie, puis qu'il conserve les restes dangereux de l'impieté de la Synagogue & du Paganisme. Usage cruel & inhumain envers les Laïcs mêmes, puis qu'il les traite comme des ennemis, & qu'il les asservit comme des esclaves. Usage sans fondement, que l'on veut affermir par des exemples d'iniquité. Usage clandestin que l'on veut faire passer en Coûtume. Usage abusif, que l'on veut rendre légitime. Usage contraire aux Loix Romaines, aux Loix de l'Etat, aux Loix de l'Eglise, que l'on prétend néanmoins autoriser par vos Arrêts.

Nous sommes icy dans une matière des plus odieuses, susceptible par conséquent de toute restriction dans la personne même des Laïcs, mais l'on s'éforce d'en faire une extension injurieuse aux Ministres de nos Autels, contre la maxime du Droit & du bon sens. *Favores ampliandi, odia restringenda.* Il paroît donc que n'y ayant ni Texte de la Coûtume, ni Déclaration par Titres, ni Usage légitime qui soumette les Prêtres à la main-morte, les prétentions des Appellans ne doivent passer que pour téméraires & injustes.

Nous ajoûtons de plus, qu'indépendamment de la qualité des Intimez, ou des libertez de l'Eglise, c'est une maxime aussi juste qu'équitable, qu'en matière de liberté, toute personne est censée libre, s'il ne conste de la servitude par de justes preuves. * Principe de Droit qui détermine également la qualité des héritages, lesquels de leur nature sont toujours libres, & ne deviennent dépendans que par une servitude légitimement établie.

* *Quilibet
presumitur
liber donec de
servitute
constet, &c.*

Justifiez-nous donc Appellans, que vos Parties soient constituées en servitude; mais justifiez-le ou par un Titre constitutif & Authentique, ou par un Droit Municipal; & non pas par une possession vicieuse & usurpée par vos Auteurs ni par un usage chancelant & capricieux. Autrement ils se retrancheront sur la maxime générale du Droit, & du Droit des Gens.

Qu'ils sont libres, si leur servitude n'est prouvée.

Quant aux deux Coûtumes de Bourgogne que l'on objecte aux Intimez comme approchant le plus des nôtres, nous commençons par faire connoître qu'elles leur sont moins contraires que les prétendus usages de nôtre Province.

Nous remarquons en premier lieu, que par les Coûtumes des Duché & Comté de Bourgogne, le domicile n'assujettit point à la main-morte, sans possession d'héritages. * 1. Et icy les Appellans prétendent que le seul domicile est constitutif de main-morte dans les Monts de Vôges.

* 1. Coûtume
du Duché de
Bourgogne ti-
tre des main-
mortes art. 5.

Coûtume
du Comté
ibid. art. 48.

* 2. Coûtume
du Duché
ibid. art. 9.

* 3. Coûtume
du Comté
ibid. art. 8.

II. Par la Coûtume du Duché l'on peut s'affranchir, en abandonnant au Seigneur de main-morte les immeubles avec le tiers des meubles. * 2. Et par celle du Comté le Serf devient libre, en renonçant en Justice aux biens de son Pere. * 3. Cet abandonnement, & cette renonciation sont inconnus en Lorraine, & si les Appellans parvenoient à leurs fins, il ne resteroit aux main-mortables aucun moyen d'affranchissement que le bon plaisir du Seigneur de main-morte.

* 4. Coût. du
Duché art 10.

Coût. du
Comté art 95.

III. Par l'une & l'autre Coûtume on ne peut pas, même entre vifs, disposer de ses immeubles en faveur d'autres que du Seigneur de main-morte. * 4. D'où nous tirerons une induction avantageuse aux Intimez.

Il paroît enfin par la disposition des deux Coûtumes de Bourgogne, que la main-morte y est réelle, au lieu qu'en Lorraine elle est personnelle : & c'est de la même que nous prenons occasion d'opposer aux Appellans ces mêmes Coûtumes, qui leur ont servi de dernier retranchement dans leur Cause, & qui semblent au contraire militer plus fortement pour assurer la liberté des Intimez, que pour la combattre.

En effet s'il a fallu dans les Duché & Comté de Bourgogne des dispositions formelles de la Coûtume, pour assujettir les Ecclésiastiques à la main-morte, toute réelle qu'y soit cette servitude ; ne doit-on pas conclure que les mêmes dispositions

font encore plus nécessaires en Lorraine , où la main-morte est purement personnelle ; & que de foibles exemples , & déniez des Titres , sont insuffisans pour introduire cette servitude contre l'Etat Ecclesiastique.

Il nous est facile à present de faire tomber les adminicules , que l'on a tirez de ces Coûtumes Etrangères , dans la vûë d'appuyer la disposition des nôtres. Peut-on revoquer en doute , que la servitude personnelle , qui asservit la personne & qui lui est inherente , n'avilisse beaucoup plus la dignité de l'Ordre , que la réelle qui n'affecte que les biens ? & que si la Coûtume de Lorraine autorisoit la première , elle seroit plus rigoureuse que celle de Bourgogne. Car enfin si c'étoit un immeuble qui se trovât chargé de cette imposition , quel abus ou quel inconvenient , que le Seigneur en devienne propriétaire ou héritier , au défaut d'enfans légitimes du bien-tenant , puis qu'originairément cet immeuble n'auroit été aliéné que sous cette même condition ?

Mais il s'agit icy des meubles , qui font le Pecule Clerical des Prêtres , qui proviennent des Dixmes & des Oblations de l'Autel ; en tout cas c'est le produit de leur labour & de leur œconomie. Il y auroit de l'inhumanité de leur en ôter la libre disposition à leur décès.

Ce seroit de plus porter atteinte à cette Règle Canonique aussi juste qu'elle est générale , que tout Benefice Ecclesiastique est individuellement attaché à l'Office ou au Ministère de celui qui le dessert. *Beneficium propter Officium.* Et pour parler avec le grand Saint Gregoire , *Ecclesiasticis ministeriis desudantes Ecclesiasticâ dignum est remuneratione gaudere.* Or cette maxime seroit violée , si l'on contraignoit les Prêtres de faire passer le fruit de leurs Benefices en des mains étrangères , puis qu'alors ils cesseroient d'être Maîtres d'un bien qui leur est si légitimement acquis. Il est donc juste de leur permettre d'en disposer librement en faveur de l'Eglise , ou de leurs Proches.

En faveur de l'Eglise, c'est l'intention des Saints Canons, & leur pieté les porte ordinairement à luy en laisser une partie.

En faveur de leurs Proches, c'est la Loy du Sang, & l'équité naturelle les y invite : l'une n'est point opposée à l'autre. Puisque les Prêtres, par la pureté de leur Etat, ne peuvent acquérir le Titre d'une Paternité légitime, il est raisonnable de les consoler de la sterilité de leur Celibat, par une filiation feinte & civile ; de même que les Loix Romaines allegoient par le moyen de l'adoption, le malheur de ceux qui étoient inhabiles au Mariage. Les Neveux tiennent lieu aux Prêtres d'enfans légitimes au défaut de naturels : l'affection pour le Nepotisme est innocente & loüable, & les exemples s'en trouvent en quelque manière autorisez jusques sur le Siège de Saint Pierre.

De plus si le Fils de Famille en Droit, quoique sous la puissance de son Pere, peut néanmoins disposer comme bon luy semble de son Pecule militaire, même par testament ; un Prêtre qui est libre au moins de son vivant, comme l'on en convient, ne fera-t'il pas en droit de disposer de son Pecule Clerical à l'heure de son décès, qui est autant privilégié par les Saints Canons, que le Pecule militaire l'est par les Loix Civiles, & que tous deux sont régis par les mêmes Régles.

Ces mêmes Loix, en raisonnant sur le même exemple, ont degagé le Fils de famille des liens de la puissance Paternelle, lorsque la main de l'Empereur l'avoit élevé à la Dignité

Praticienne, qui revient à celle de Conseiller d'Etat. * Parce que (comme parle Justinien) il seroit indécent, qu'un Ministre, qu'un Conseiller d'Etat, nommé par son Prince même pour luy tenir lieu de Pere dans ses Conseils, demeurât soumis à la puissance d'un homme privé.

* *Patricii sunt supremi Imperatorum Consilarii, é numero Senatorum electi.*

Summa Patriciatus dignitas illico

liberat. Quis enim patiarur Patrem quidem posse per emancipationis modum potestatis Filium à sua nexibus Filium liberare, Imperatoriam autem celsitudinem non valere eum, quem tria potestate sibi Patrem elegit, ab aliena eximere potestate? §. 4. Inst. quib. mod. Ius patr. potest. solvitur.

Les Prêtres qui font les Ministres du Sanctuaire , les Princes du Peuple de Dieu , qui sont établis les médiateurs entre Jesus-Christ & l'Homme , qui joignent à ces éminens Titres ceux de Pasteurs & de Peres des Fidèles , seront-ils assujettis dans cette élévation , à une domination étrangère. Un Fils de famille étoit affranchi de la puissance de son Pere par un rang de dignité ; & un Pere qui réunit par son caractère tant d'excellentes prérogatives , demeurera asservi sous la main de ses Enfans.

A l'égard des Auteurs , qui ont commenté les Coûtumes que l'on oppose aux Intimez , l'on peut dire , sans s'éloigner de l'estime générale qui est dûë à leur Doctrine , que leurs sentimens ne doivent point être considerez en cette Cause : parce qu'eux-mêmes ne raisonnent qu'en conformité de leurs Coûtumes , dont ils ont en quelque manière épousé l'esprit & la disposition , & par là ils ne doivent être regardez que comme Juges ou Partiaires en leur propre Cause.

Guy Coquille sur la Coûtume du Nivernois , s'éforce par tout de la faire passer pour être d'une prudence supérieure au Droit Romain , preuve de son affectation.

Chassanée , qui a si sçavamment commenté les deux Coûtumes de Bourgogne , se déclare avec la même chaleur , pour en soutenir la sagesse & l'équité : mais cependant tout dévouïé qu'il est à son Droit Municipal , il ne laisse pas de faire entrevoir son sentiment sur la main-morte des Prêtres : il convient qu'en plusieurs lieux cette servitude se trouve anéantie par la vertu du Sacerdoce. Voicy comme il s'en explique.

*Sed quaro , videmus quotidè quod multi homines manus-mortua , qui promoventur ad Sacerdotium , ex quo statim efficiuntur liberi ; Qui licet sint servi origine , tamen per Presbyteratum seu Sacerdotium statim efficiuntur franci & liberi. **

Dans un autre endroit , en rétouchant cet Article , il ajoûte que la Coûtume de Bourgogne est contraire à la liberté Ecclésiastique , & il ne rend point d'autres raisons de cet établissement , sinon qu'il a plû aux Compilateurs de la Coûtume de

* Titre des
main-mortes.
§. 10. num. 55.

l'ordonner ainsi. *Licet hæc consuetudo sit contra libertatem*

Idem ibid. *Ecclesiasticam, sed hoc potuerunt statuere statuentes.* *

s. 20.

Il n'y a point de Loy qui n'ait ses raisons de douter & de décider, ou c'est une Loy injuste. Icy l'Interprète combat la disposition de sa Coûtume par tout ce que l'on peut alleguer de plus solide, le Caractère & les prérogatives du Sacerdoce, la liberté de l'Eglise, &c. Mais loin de détruire les objections qu'il s'est formées, il ne rapporte aucun moyen plausible pour en autoriser la décision. Point d'autre fondement de la Loy que la volonté du Legislatteur : que la Loy soit criante, qu'elle soit scandaleuse, l'écriture seule en fait l'esprit & la raison : & pour route consolation aux Prêtres de Bourgogne, qui gémissent sous le poids de cet esclavage, on leur dit, en les renvoyant au Texte de la Coûtume, *dura quidem, sed scripta Lex est.* Mais n'est-ce pas en même tems convenir que la grande rigueur de ce Droit est une injustice extrême, ce que nos Auteurs ont fait passer en proverbe *summum Jus, summa injuria.* Etat déplorable pour ces pauvres Ecclésiastiques, qui leur attire avec la severité des Loix, le mépris & l'opprobre des hommes. Mais si les Coûtumes de Bourgogne & de la Franche-Comté l'ordonnent ainsi, c'est une Loy pour ces deux Provinces, & comme nos Coûtumes ne statuent point sur cette servitude, on doit suivre en cet Etat une Jurisprudence opposée.

C'est aussi par cette même raison que Fabert sur la Coûtume de Lorraine, ne parle de la main-morte des Prêtres que relativement à Chassanée, de la Doctrinne duquel tant sur cet Article, que sur differens autres, il a puisé la plûpart de ses observations.

Mais quelle obligation peuvent nous imposer les Coûtumes voisines ? Nos voisins ont-ils recours à nos Coûtumes pour interpréter les leurs ; & l'Arrêt qui interviendra, fera-t'il pour eux un préjugé qui introduise la main-morte où elle n'est point reçûe, ou qui l'abolisse où elle est en vigueur ?

Province

Province doit être regie par ses propres Loix. *Quæque suis
stat Patria Legibus.*

Il est plus convenable, la Coûtume se trouvant obscure ou indigente, de recourir au Droit Commun, comme étant d'un Ordre superieur aux Loix particulières & locales, eu égard à la profondeur de la Doctrine, à la beauté de ses décisions & à l'étenduë de son objet qui embrasse le Droit Public & particulier, joint à tous ces motifs la vénération que l'on conserve pour l'Antiquité, sans parler même de la grandeur & de la puissance des anciens Romains, qui possedoient une partie des Gaules, lors de la promulgation de leur Loix. C'est pourquoy nos Auteurs conviennent que dans les Etats mêmes où l'autorité des Romains étoit inconnuë, celle du Droit doit être suivie, au moins comme une raison écrite, & ils établissent pour maxime, que, *cessante consuetudine, ad Jus Commune recurrendum est.*

Enfin les Coûtumes qui assujettissent les Prêtres à la main-morte, pouroient passer pour abusives & contraires aux bonnes mœurs, par les raisons que nous en avons touché à la Cour, bien loin qu'elles puissent être pour nous des motifs à soutenir cette nouveauté dangereuse dans nos Provinces.

Il est vray que dans les Etats les mieux policez il ne s'y rencontre que trop d'abus qui font gemir; la violence les a introduits, & la necessité les autorise. Il est quelquefois raisonnable de tolerer ceux qui par une longue habitude ont pris de fortes racines, pour obvier à d'autres inconveniens qui resulteroient de leur suppression, & les conséquences sont périlleuses, lorsque les exemples ont plus de force que la raison.

Ainsi en Bourgogne les main-mortes étant fréquentes & d'un ancien établissement, peut-être qu'en les abolissant en faveur du Clergé, la Noblesse souffriroit notablement de cette innovation, & que ce Corps illustre, se trouveroit dans l'impuissance de

soûtenir l'honneur de son rang, par la perte des Droits qu'elle tient de ses Ancêtres, & qui font souvent la meilleure partie de son Patrimoine.

Mais lorsque l'on donne des Loix, lorsque l'on commence à discipliner un Etat, comme *S. A. R.* s'en repose sur votre sagesse, en ce qui concerne l'administration de la Justice, l'on doit toujours les porter à la perfection; c'est le cas présent. Les Intimez & Intervenans se réfugient dans ce Palais, comme dans un azile saint & assuré contre l'injustice & l'oppression; & vous, *MESSIEURS*, vous êtes revêtus de toute l'autorité nécessaire à donner des Réglemens sur l'état & la condition des Sujets de *S. A. R.*

Quant aux autres moyens, qui ont paru contraires aux Intimez, il nous suffit de les retoucher légèrement, pour en découvrir la foiblesse.

La différence qu'on leur oppose de nos Prêtres aux anciens Levites, doit être retournée contre les Appellans. Nos Prêtres en effet sont d'un Ordre plus éminent que les Levites; puisque ces derniers n'étoient Prêtres que par le hazard de la naissance, au lieu que dans l'Eglise, c'est la vocation soutenue de la science & de la vertu, qui élève au Sacerdoce.

Dans la Sinagogue c'étoit la nature, dans l'Eglise c'est la grace qui fait les Prêtres. Dans la Sinagogue, le ministère des Prêtres étoit involontaire, dans l'Eglise il est l'effet de leur choix & de leur liberté. Dans la Sinagogue il n'y avoit point de Sacremens, le Sacerdoce n'en étoit que le signe & la figure, dans l'Eglise tout est réel, tout est véritable.

L'argument que nous avons tiré des effets du Baptême & du Sacerdoce, que le premier quoique plus éminent, ne relevant point le Serf de la mainmorte, le second ne devoit point emporter cette prérogative; Cet Argument (disons-nous) n'est qu'une similitude qui ne touche point l'essentiel de la Cause. Le Baptême n'est institué que pour nous laver de la tâche originelle, & non pas pour détruire la subordination que nous

donne la naissance, qui est la Règle la plus certaine pour fixer l'état des Familles, & sans laquelle les conditions des hommes seroient souvent confondus.

Nous ajoûtons à l'avantage du Sacerdoce, que si le Bâptême est le premier dans l'Ordre des Sacremens, ce n'est point à raison de son ministère, puisque chacun en peut être le Ministre legitime. Mais si l'on fait attention au ministère du Sacerdoce, il paroîtra d'une vertu supérieure à tous les autres Sacremens, puisque la voix d'un Prêtre a le pouvoir de faire descendre le Dieu vivant de son Thrône, pour le porter en ses mains, & de convertir en peu de paroles du pain naturel au Corps adorable du Libérateur des hommes. C'est ce qui passe nos idées, & si ce pouvoir n'est point appelé Toute-Puissance, quelle expression pourra le caractériser au juste?

Cette autre distinction empruntée de la Loy *Junia Norbana*, que les Prêtres vivent dans la liberté & meurent dans la servitude, *vivunt liberi, moriuntur servi*. Cette distinction plus ingénieuse qu'équitable, ne produit qu'un Paradoxe dans la Cause, elle ne s'approche point le Sacerdoce de la servitude, si distans l'un de l'autre, & comme deux extrêmes opposez, elle ne concilie point l'incompâtibilité invincible qui en résulte. Si les Prêtres sont une fois libres, ils le doivent être pour toujours, en égard à la vertu du Sacerdoce, lequel de même que le Bâptême, imprime aux Fidèles un caractère éternellement ineffaçable, qui ne finit point à la destruction du Corps; mais qui est inhérent à l'Ame, & passe avec elle dans l'autre vie: en sorte que ce caractère subsiste à jamais dans l'ame d'un Chrétien & d'un Prêtre damné, & que tous les feux de l'Enfer ne sont pas capables de le détruire.

Si donc le caractère du Sacerdoce subsiste après la mort, un Prêtre n'en peut pas perdre les prérogatives à son décès. Vivre comme un homme libre, & mourir comme un esclave, est une subtilité de Droit inventée pour étendre le pouvoir des Patrons sur leurs Affranchis: mais de l'appliquer au caractère de

l'Ordre , c'est une erreur contraire à la doctrine des Théologiens.

Quoy MESSIEURS , nos Prêtres feront les Oints du Seigneur , & la sainteté de leur onction ne pourra laver la souillure de leur naissance ? Ils seront consacrez comme les Roys , & leur Sacre n'aura pas la vertu de les relever de la bassesse de leur condition ? Ils seront couronnez comme des Victorieux , mais en même tems enchaînez comme des esclaves , & asservis à des loix injustes , comme autant de fers honteux dont ils seront chargez ?

Chés les Payens les esclaves qui étoient maltraitez de leurs Maitres , trouvoient au moins un Abri qui les garantissoit de toute insulte en embrassant les pieds de la Statuë d'un César. Ils trouvoient sous une Figure de marbre ou de bronze, un asile saint & assuré contre la severité de leurs Maîtres. Les loix de la Politique reconnoissent encore aujourd'hui le Palais des Princes pour un asile inviolable , & l'Eglise même prend sous sa protection contre les poursuites de la Justice, les Criminels qui se réfugient dans ses Temples.

Dans cette Cause, ce sont des Chrétiens & des Prêtres, ce sont des Innocens qui cherchent un lieu de sûreté contre la violence & les poursuites de leurs anciens Maîtres. Ils se réfugient non pas auprès de la Statuë d'un Prince ou d'un Conquérant ; mais aux pieds sacrés des Autels, dans le Sanctuaire, en présence & sous les yeux du très-Haut, du Dieu des Armées & des Combats, que l'on y révère en personne & en réalité : & cependant ils n'y trouveront pas l'immunité qui est accordée aux derniers des hommes, dans des circonstances dont la comparaison est odieuse à la Cause.

Ils seront donc au dessous des esclaves, ils seront rendus semblables aux Victimes des Anciens, que l'on parfumoit d'odeurs exquises, que l'on couronnoit de fleurs & de festons, qui paroissent dans une espèce de Triomphe aux pieds de l'Autel ; mais toutes revêtues qu'elles étoient de religieux Ornaments,

ces innocentes Victimes tomboient bien-tôt sous le couteau du Sacrificateur, & lui servoient ensuite d'alimens & de nourriture.

Nos Prêtres de même seront honorez, tandis qu'ils paroîtront à l'Autel pour remplir leur ministere; mais leur mort leur sera plus douloureuse & plus amère qu'aux autres hommes, puisqu'en expirant ils deviendront la proie d'un Maître puissant & inflexible, qui se nourrira de leurs biens & de leur substance.

Ils auront été nos Consolateurs spirituels pendant leur vie, & à la mort on les privera de la dernière consolation des Mourans, de nommer un Heritier qui fasse revivre leur mémoire. Ceux qui nous ont assisté de secours efficaces dans les voyes du salut, ne pourront à leur décès prêter aucun secours à l'indigence de leur Famille. L'on refusera cette dernière charité à ceux qui ont consumé leur vie dans les fonctions d'une charité édifiante & paternelle. Après avoir rempli une carrière glorieuse, le terme leur sera des-honorant, leur caducité sera méprisée de leurs Amis & de leurs Proches, & ils mourront sans en être regrettez, qui est la malédiction que la Sainte-Ecriture donne aux Réprouvez. *Ilamentatus obiit.* Ils tomberont ainsi dans l'état déplorable, dont parle le Roy Prophète, sans consolation, sans secours sans liberté, & ils ne seront libres qu'entre les morts. *Factus sum sicut homo sine adjutorio, inter mortuos liber.**

Supposons enfin qu'il seroit nécessaire d'apporter ici quelques modifications à l'extrême rigueur des loix, nous disons pour dernières observations, que la qualité des Intimez, que la nature du sujet, que la conjoncture des temps, & enfin que la générosité & la piété de nos Princes, doivent rendre cette Cause susceptible de toute l'équité du Droit & de la raison.

La qualité des Intimez, nous le résumons en deux mots, ils sont les Christs & les Oints du Seigneur, ils sont nos Princes, nos Ministres, nos Pasteurs, nos Peres dans les voyes de la grâce & du salut.

* Palmo 87.
vers. 5.

La nature du sujet, il s'agit de prononcer pour la liberté, Cause par elle-même des plus favorables, & toujours privilégiée par nos Loix & par nos Couûtes. * Liberté que les Jurisconsultes n'ont pas crû pouvoir plus dignement estimer, qu'en disant qu'elle est inestimable * & que tout homme bien né doit tenir pour un bien aussi précieux que l'honneur. Liberté, qu'un Sage de la Grèce préféreroit à l'Empire des Perfes, & que les anciens Romains estimoient encore plus que la vie, puisqu'ils ne permettoient pas à un Pere de Famille de ravir la liberté à son Fils, quoiqu'ils ayent poussé la puissance paternelle, jusqu'à justifier par leurs Loix le parricide du Pere à l'égard de ses Enfans, en accordant au premier le Droit de vie & de mort sur le Fils de Famille. de même que sur ses esclaves. *

* *Libertas rebus omnibus favorabilior est l. 122. ff. de Regulis Juris.*

* *Libertas inestimabilis res est. L. 108. ff. de Reg. Juris. Infinita est estimatio libertatis, &c.*

* *Libertati à majoribus tantum impensum est ut Patribus quibus jus vita necisque potestas olim erat permissa, libertatem eripere non liceat. Cicero pro domo sua.*

Si l'on joint à la faveur de la liberté la faveur des Testamens, qui reçoivent toujours une interprétation équitable & étendue, on cessera d'écouter les Loix Civiles & Municipales qui ont paru combattre la Cause que nous défendons, comme étant des Loix de rigueur & d'iniquité: & l'Arrêt que vous allés rendre, ne pourra être prononcé que par la bouche de l'Equité même. La conjoncture des temps semble de plus insinuer à la Cour un temperamment équitable, puisqu'elle va donner une Loy nouvelle en décidant une Cause, qui n'a jamais été ni poursuivie ni contestée en Justice: & c'est singulièrement dans les nouveaux établissemens que l'esprit d'équité doit prévaloir.

Les Intimez en effet se présentent pour la première fois aux pieds de la Cour, ils attendent de sa Justice un Règlement qui doit décider de leur état, & qui semble interesser tout le Clergé. Il n'y a jusqu'à présent ni Loy ni Couûte ny Arrêt contre-eux; personne ne les a encore condamnés. Vous ne les condamnerez pas aussi MESSIEURS, vous n'imposerez point à des Innocens un joug qui fait la punition du vice, vous ne deshonorerez point les Ministres de la Religion, & pour employer la pensée de l'Orateur Romain, vous ne ferés point trembler nos Autels par la rigueur de vos Jugemens, *nolite pati Aras Decorum immortalium de vestro judicio commoveri.* *

* *Cicero pro M. Fonteio.*

Ne souffrez pas que la sainreté du Sanctuaire soit profanée par l'audace & l'avidité des hommes, faites cesser des entreprises qui pouroient dégénérer en sacrileges, (comme parle un Empereur) *Cesset Altaribus imminere profanus ardor avaritia, & à sacris Aditis repellatur piaculare flagitium.* *

Vous sçavez que ceux qui implorent aujourd'hui vôtre Justice, sont les mêmes qui adressent au Ciel des vœux continuels pour conserver au Prince & à ses Magistrats cet esprit de force & de sagesse, en quoi le premier trouve la source de toute sa gloire, les autres celle de leur administration, & les Peuples enfin celle de leur félicité. Ne rejetez pas les prières de ceux qui ne cessent d'en faire au Seigneur pour la conservation de l'Etat, aussi dignes d'être exaucées par la piété qui les anime, qu'elles sont salutaires & efficaces par la multitude des bénédictions qu'elles attirent; persuadez que nous sommes qu'ils demandent continuellement au Ciel autant par zèle que par devoir, ce que lui demandoient, au rapport de Tertulien, les premiers Chrétiens dans la ferveur de l'Eglise naissante, *Principi vitam prolixam, Imperium securum, Uxorem fecundam, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, Populum probum, Orbem quietum*, prières qui sont sans prix, & qui ne peuvent être assez dignement récompensées.

Enfin les Droits de son Altesse Royale ne doivent point ici balancer vôtre détermination en leur faveur : Souvenez-vous MESSIEURS, de cette sage réponse du Jurisconsulte Modestin, que dans les matières douteuses, supposé même que l'on mît en ce nombre celle qui se présente à juger, il est plus seur & plus raisonnable de prononcer en faveur des Sujets contre les intérêts du Prince. La décision en est trop belle, pour en supprimer les termes. *Non puto delinquere eum, qui in dubiis questionibus contra Fiscum facile responderit.* *

L'Empereur Theodose a paru jaloux de n'être point Auteur de cette maxime de sagesse & de piété, plus digne en effet d'un Prince Chrétien, que d'un Jurisconsulte Payen : aussi déclara-t-il

* *Imp. Leo & Anthemius in L. si quemquam. 29. Cod. de Episcopis & Clericis.*

* *L. 10. ff. de Iure Fisci.*

par une Loi autentique que les Causes des Particuliers lui tenoient plus à cœur que l'interêt de ses Finances. *Potior visa est nobis privatorom Causa quam Fiscii tutela.* *

* L. 2. Cod.
Theodos. de
Advocat.
Fisci. & L.
ult. §. 1. ff.
de his que ut
indignis au-
feruntur.

Nous ajoûtons à ces religieuses maximes, ce que disoit l'excellent Panegiriste de l'Empereur Trajan, que la gloire de son Regne, étoit de le voir souvent condamné par son Sénat: parceque la Cause des Domaines ne paroît jamais injuste que sous un bon Prince. *Quæ præcipua tua gloria est, sæpe vincitur Fiscus, cujus mala causa nunquam est, nisi sub bono Principe.* *

* Plinius in
Panegyrico
Trajani.

Que l'application en est juste au Prince qui nous donne des Loix, lequel à l'exemple de Trajan, ne s'étudie point à étendre ses Domaines par l'oppression de ses Sujets; mais à se rendre Maître de leurs cœurs par sa bonté, & à s'attirer leurs vœux par une Justice inviolable, oubliant ses interêts à un point, que dans la crainte, que le zèle & l'affection de ses Magistrats, ne contribuë peut-être à leur faire trouver sa Cause légitime, il prend soin lui-même de leur témoigner qu'il veut bien qu'elle soit jugée mauvaise.

C'est ce qui persuade aux Intimez & Intervenans, que leur Cause, qui pourroit pericliter devant des Juges trop attachez aux Régles d'une justice exacte & sévère, ne manqueroit pas d'avoir un heureux succès, si son Altesse Royale étoit aujourd'hui séante sur son lit de Justice, à la tête de sa Cour Souveraine: que ce généreux Prince abandonneroit avec joye ses propres interêts, pour prononcer en faveur de leur liberté.

C'est aussi ce que nous nous promettrions comme eux, avec d'autant plus de certitude, qu'il s'agit moins ici de se relâcher de quelques interêts de Domaine, que de contribuer à la gloire de l'Eglise, & à la liberté de ses Ministres. C'est un ouvrage véritablement digne de la grandeur & de la piété de nos Princes, leur Foy a toujours paru si pure & si vive pour l'Auguste Sacrement de nos Autels, qui est nommé par excellence le Sacrement de la Foy, qu'ils ont banni de leurs Etats les hérétiques & les impies, qui en osoient ou profaner la sainteté,

ou en

ou en révoquer la verité en doute : & qu'à leur exemple leurs Sujets ont toujourns porté une vénération finguliere à ce divin Mistère ; Auffi nous ne doutons point que l'intention de son Altesse Royale, ne soit de porter sa piété jusqu'à un respect filial envers ceux, qui par la sainteté de leur caractère en sont établis les Ministres & les Dispensateurs.

A nôtre égard, nous sommes oblizez dans nos fonctions, de maintenir dans un rang légitime les differens Ordres Ecclésiastiques & Séculiers qui composent le Corps de l'Etat: de préférer la gloire de l'Eglise aux interêts du Domaine, l'équité des Loix à des usages abusifs, & de donner commencement à une coûtume plus religieuse & plus loüable. *Satius est nobis anteponeere Fisco Ecclesiam, moribus rationem, aequitatem summo Juri ; nos demus principium consuetudini meliori.* *

* Tertull.

Par ces considérations MESSIEURS, nous estimons qu'il y a lieu de mettre sur l'Appel les Parties hors de Cour ; recevoir les Doyens, Prêtres & Curez de Vosge Intervenans en la Cause, ayant égard à leur Intervention, & y faisant Droit, les déclarer exempts du Droit de Main-morte.

La Cause ayant été plaidée pendant neuf Audiences publiques, où Me. Abram parla pour les Fermiers des Domaines de son Altesse Royale, & pour les Dames Abbessse, Chanoinesses, & Chapitre de Remiremont Appellans ; Me. le Fevre pour le Sieur Antoine Gerard Prêtre & Curé de Charme Intimé ; & Me. Barret pour les Doyens Prêtres & Curez de Vosges Intervenans, Arrêt fut rendu à la grande Audience du Lundy 12. Decembre 1701. sur les Conclusions de Monsieur Pillement de Russange Avocat General, par lequel il fut dit.

La Cour a mis sur l'Appel les Parties hors de Cour, a receu les Parties de Barret Intervenantes en la Cause, ayant égard à leur Intervention, les a déclaré exempts du Droit de Main-morte dont il s'agit, & néanmoins sans dépens.

